

mcs.

Groupe iQera

M.C.S. ET ASSOCIES
256 bis rue des Pyrénées - 75020 PARIS
S.A.S. au capital de 12.922.642,84 euros
RCS Paris B 334 537 206

SELARL Étude BALINCOURT
Courrier reçu le

13 NOV. 2025

15 Bd du Général de Gaulle
20200 BASTIA

Paris, le 27/10/2025

REFERENCE :

MMBI / BNT / 3001654_2

Affaire : SISLOC

Créancier :

BNP PARIBAS

BNP PARIBAS

16 boulevard des Italiens

75009 PARIS

MAITRE TORELLI FREDERIC

15 boulevard du Général de Gaulle
20200 BASTIA

Adresse de correspondance pour ce dossier :

MCS, 8 rue du Thalweg

86000 Poitiers

RECOMMANDE + AR n° 2C 192 234 946 8 8

Liquidation judiciaire du 23/09/2025

SIREN : 827556036

Maître,

La Société M.C.S. ET ASSOCIES S.A.S. au capital de 12.922.642,84 euros, inscrite au RCS de PARIS sous le numéro B 334 537 206, prise en la personne de son représentant légal domicilié au siège de la société au 256 BIS RUE DES PYRENEES CS 92042 - 75020 PARIS, agissant pour la société BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 492 770 306 Euros - RCS PARIS n° 662 042 449

A l'honneur de déclarer sa créance dans la procédure de liquidation judiciaire de la société SISLOC prononcée par un jugement du 23/09/2025 ayant nommé Me TORELLI en qualité de mandataire judiciaire.

La déclaration de créances est faite :

- à titre chirographaire pour la somme de 50 752.98 € (CINQUANTE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES) (Sauf mémoire)

Dans ces circonstances, nous vous prions de trouver les pièces justificatives suivantes :

- Acte de prêt sous seing privé
- Avenant au contrat de prêt
- Bordereau de déclaration de créance
- Décompte
- Mandat

Guillaume MARINACCE
Directeur Général

NOUS CONTACTER

0554545535

mandataires@iqera.com

256 bis rue des Pyrénées - CS 92042

75970 PARIS Cedex 20

COORDONNEES BANCAIRES

Banque : BNP Paribas

BIC : BNPAFRPPXXX

IBAN : FR7630004006420001000146657

Pour toute information sur les traitements ou exercer vos droits, vous pouvez demander la Notice d'Information auprès du DPO (dpo@iqera.com ou adresse postale de M.C.S. ET ASSOCIES) ou consulter notre politique de protection des données (www.mcsfr.com rubrique « Données personnelles »). Vous disposez d'un droit de réclamation auprès de la CNIL (www.CNIL.fr).

mcs.

Groupe iQera

- Relevés de comptes
- Tableau d'amortissement



Vous en souhaitant bonne réception.

Recevez, Maître, l'expression de nos salutations distinguées.

Guillaume MARINACCE
Directeur Général

BORDEREAU DE DÉCLARATION DE CRÉANCE(S)

Pour le compte de : BNP PARIBAS


ORIGINE DE LA CRÉANCE	MONTANT
A TITRE : chirographaire	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Prêt PROF_30004025930006061003443 (Credit Pge) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Capital restant dû du 06/02/2025 au 22/09/2025 29 014.54 € ▪ Intérêts sur Capital restant dû antérieurs au 23/09/2025 au taux contractuel de 0.75% 135.93 € ▪ Intérêts postérieurs au 23/09/2025 selon l'article L622-28 au taux contractuel de 0.75% jusqu'à parfait paiement et calculé comme suit : (principal x taux d'intérêt x nombre de jours de retard) / 365 Pour mémoire ■ Prêt PROF_30004025930006064611843 (Credit Pge) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Capital restant dû du 04/01/2025 au 22/09/2025 17 039.29 € ▪ Intérêts sur Capital restant dû antérieurs au 23/09/2025 au taux contractuel de 0.70% 85.29 € ▪ Intérêts postérieurs au 23/09/2025 selon l'article L622-28 au taux contractuel de 0.70% jusqu'à parfait paiement et calculé comme suit : (principal x taux d'intérêt x nombre de jours de retard) / 365 Pour mémoire ■ Solde débiteur PROF_30004025930001010999143 (Compte Courant) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Principal 4 477.93 € 	
TOTAL CHIROGRAPHAIRE	50 752.98 €
TOTAL	50 752.98 €

1 - Admission est requise à titre chirographaire pour un montant de 50 752.98 € (CINQUANTE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES), sauf mémoire

A paris, le 27/10/2025

Certifié sincère et véritable

Guillaume MARINACCE
Directeur Général





BNP PARIBAS

Mandat général permettant à MCS d'accomplir tous actes et diligences nécessaires au recouvrement des créances confiées.

MANDAT

BNP Paribas, Société Anonyme au capital de 2.499.597.122 euros, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 662.042.449, code APE 6419Z, N° individuel d'identification TVA FR76662042449, dont le siège social est situé au 16 boulevard des Italiens, Paris 9ème France, représentée par Cécile BATTISTELLI et Véronique MOREAU, dûment habilitées aux fins du présent contrat.

Ci-après dénommée le Mandant,

Donne mandat à :

LA SOCIETE M.C.S. et Associés, société par actions simplifiée au capital de 12 922 642,84 €, dont le siège social est situé 256 bis, rue des Pyrénées, 75020 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 334 537 206, code APE 82.91Z, N° individuel d'identification TVA FR63334537206, représentée par Madame Anne WILLIART, agissant en qualité de Directrice Business Development,

Ci-après dénommée le Mandataire,

A l'effet d'accomplir tous actes et diligences nécessaires au recouvrement de ses créances au nom et pour le compte du Mandant et à cet effet notamment :

- Toucher et recevoir toutes sommes dues au Mandant en principal, intérêts, frais et accessoires, en donner bonne et valable quittance, et à cet effet débattre et arrêter des comptes ;
- Accorder au client, ses coobligés et/ou caution des délais de paiement et des remises partielles de dette dans la limite de ses pouvoirs ;
- Faire représenter le Mandant en justice, tant en demande qu'en défense, dans le respect des dispositions légales et réglementaires liées à la représentation en justice ;
- Faire toutes transactions et passer tous compromis ;
- Exercer toutes poursuites (sauf saisie immobilière) injonctions de payer, contraintes et diligences nécessaires, signer tous actes, faire faire tous commandements, sommations, citations et assignations, et prendre toutes mesures conservatoires ;
- Faire comparaître, tant comme demandeur que comme défendeur, devant toutes juridictions compétentes, soutenir toutes conclusions, les augmenter ou les modifier à la barre, présenter et plaider tous les moyens qu'il jugera utiles, former toutes demandes incidentes, défendre aux demandes reconventionnelles, présenter et signer toutes requêtes, faire intervenir dans toutes instances ;
- Obtenir tous jugements, les faire exécuter par tous les moyens et voies de droit (sauf saisie immobilière), ou s'en désister ;
- Exercer tous recours ;
- Faire tous actes conservatoires et interrompre toutes prescriptions ou les opposer, former toutes oppositions, prendre toutes inscriptions hypothécaires, les renouveler ;
- Donner mainlevée définitive, partielle ou totale, et consentir la radiation, avec ou sans paiement, de toutes inscriptions de privilèges ou hypothèques, ainsi que de toutes saisies et oppositions ;
- Accepter toutes délégations et transport de créances ;
- Constituer tous avocats et autres auxiliaires de justice, les révoquer, en constituer d'autres, sous réserve de s'assurer qu'il n'existe pas de contre-indication émanant de BNP



PARIBAS, et d'informer BNP PARIBAS au minimum une fois par an via l'envoi d'une liste des avocats utilisés ;

- Donner toutes instructions ou validations aux avocats en charge des dossiers notamment s'agissant des écritures judiciaires, de l'exercice des recours à l'encontre des décisions et de la mise en œuvre de toutes mesures utiles à la gestion et au recouvrement des créances ;

- Procéder à la déclaration de toute créance, quelle qu'en soit la nature, à l'encontre de tout client soumis à une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;

- Procéder à toute déclaration dans le cadre de procédure de surendettement et notamment en cas de procédure de rétablissement personnel ;

- Assurer le suivi du plan de surendettement ou toutes autres mesures prises dans le cadre de la procédure de surendettement ;

- Faire connaître au mandataire de justice ou à l'administrateur ses explications en cas de discussion de tout ou partie de la créance ;

- Assister à toute assemblée, donner ou refuser l'accord éventuellement sollicité par le mandataire de justice ou l'administrateur sur les délais et remises proposés dans la limite de ses pouvoirs ;

- Assurer le suivi du plan auprès du commissaire à l'exécution du plan ;


- Contester une créance, former une réclamation ;

- Généralement faire tout ce qui sera nécessaire au recouvrement de la créance, le tout dans les limites de la Convention de recouvrement intervenue entre le Mandant et le Mandataire.

Fait à PARIS, le 09/12/2024

Le Mandant
(BNP-PARIBAS)


Le Mandataire
(MCS et Associés)



Véronique MOREAU

Cécile BATTISTELLI



PRET GARANTI PAR L'ETAT

Entre les soussignés :

BNP PARIBAS, société anonyme au capital de 2.499.597.122 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16, Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449, RCS PARIS - Identifiant CE FR 76662042449 - orias n°07 022 735, représentée par son/ses mandataires : GITTON Elodie, Chargée d'Affaires Entrepreneurs

habilité(s) à cet effet, et ci-après dénommée sous le terme générique la "Banque" ou "BNP Paribas",
de première part,

- la société **SISLOC, SARL** au capital de 2 000 euros, dont le siège social est à 20233 SISCO, HAMEAU ORTOLANO, immatriculée au RCS sous le numéro 827 556 036, représentée par **MANZAGOL Jean-Pierre** en qualité de Gérant ci-après dénommée dans le corps de l'acte sous le terme générique "l'Emprunteur" à moins qu'elle ne soit nommément désignée,
de seconde part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Le présent financement est octroyé pour faire face aux conséquences financières de la pandémie du COVID-19. Il répond aux conditions fixées par la Loi n°2020-289 du 23 mars 2020 de Finances Rectificative pour 2020 et aux conditions définies par Arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020. Ce financement est un prêt de trésorerie d'un an immédiatement mis à disposition de l'emprunteur pour l'intégralité de son montant à la date de réalisation convenue aux présentes. Le remboursement du capital et le paiement des Intérêts et des accessoires interviendra en une fois à la date d'échéance mentionnée au présent contrat, avec la possibilité pour l'Emprunteur de demander l'amortissement des sommes dues à l'échéance sur une période additionnelle de 1 à 5 ans. Ce prêt est garanti par l'Etat conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020.

A la demande de l'Emprunteur, la Banque lui consent un prêt professionnel dénommé "prêt garanti par l'Etat" d'un montant de 90 000 euros (quatre-vingt-dix mille euros), pour une durée d'un an. Le prêt prévoit une option d'amortissement donnée à l'Emprunteur (« l'Amortissement Optionnel ») conformément aux modalités déterminées ci-après. Ce financement ci-après dénommé le "Prêt", est régi par les Conditions Particulières et Générales suivantes.

Conditions Particulières

Objet du Prêt : Financement de trésorerie de l'Emprunteur.

Réalisation du Prêt : La Banque réalisera le Prêt en une seule fois, à la date des présentes, au moyen d'un virement effectué par le débit d'un compte de prêt spécial au crédit du compte courant de l'Emprunteur ouvert sur ses livres.

La preuve de la Réalisation du Prêt et de son remboursement résultera des écritures de la Banque.

Frais de dossier : la Banque ne perçoit aucun Frais de dossier au titre du présent Prêt.

Conditions financières

Taux Effectif Global (TEG) : Pour satisfaire aux dispositions des articles L-314,1 et suivants du Code de la Consommation, il est précisé que le Taux Effectif Global du Prêt calculé selon la méthode légale actuellement en vigueur à partir d'un taux actuariel annuel de 0,25 pour cent, s'élève à la date des présentes, à 0,25 pour cent l'an pour la première année.
En cas d'Amortissement Optionnel, le Taux Effectif Global applicable sera mentionné dans un avenant convenu entre les parties (l'« Avenant d'Amortissement »).

Intérêts : taux fixe de 0,00 pour cent l'an pendant toute la durée du Prêt, étant précisé qu'en cas d'Amortissement Optionnel, le taux des intérêts sera déterminé par avenant convenu entre les parties avec un taux d'intérêts établi sur la base d'une grille qui ne pourra excéder les conditions de liquidité applicables au refinancement de la Banque sur les marchés à la date d'émission de l'Avenant d'Amortissement.

Commission de Garantie : l'Emprunteur sera redevable d'une commission de 0,25% égale à un montant de 225,00 euros, calculée sur la totalité du capital emprunté, dont le règlement est effectué à la date de Réalisation du Prêt par débit du compte spécial de prêt, conformément à l'article 7 de l'Arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020. En cas d'Amortissement Optionnel du Prêt, une commission de garantie additionnelle sera due par l'Emprunteur conformément aux dispositions de l'Arrêté susvisé.

En conséquence, la Banque débitera le compte spécial de prêt de cette somme en une seule fois à la réalisation du Prêt. Ces frais resteront acquis quelle que soit l'issue du Prêt, y compris en cas de remboursement par anticipation.

Modalités de remboursement

Une fois réalisé, le Prêt devra être intégralement remboursé à sa date d'échéance un an après la date des présentes (« la Date d'Echéance »).

Pendant cette période, l'Emprunteur ne sera redevable d'aucune somme à l'exclusion des cotisations de l'assurance facultative, s'il y a lieu.

A la Date, l'Emprunteur sera redevable envers la Banque du paiement du capital, ainsi que de la Commission de Garantie.

Amortissement Optionnel du Prêt : Au plus tôt quatre mois et au plus tard deux mois avant la Date d'Echéance du Prêt, l'Emprunteur aura la faculté de demander au Prêteur par lettre recommandée avec avis de réception ou courriel sur sa messagerie sécurisée, de reporter et d'amortir le paiement des sommes dues au titre du Prêt (en capital, intérêts et accessoires) sur une période ne pouvant excéder 5 ans à compter de la Date d'Echéance.

En l'absence de demande d'Amortissement Optionnel par l'Emprunteur dans les délais évoqués ci-dessus, celui-ci paiera à la Banque l'intégralité des sommes dues au titre du Prêt à la Date d'Echéance.

En cas de demande d'Amortissement Optionnel, l'Avenant d'Amortissement déterminera les nouvelles conditions financières applicables à cette date en fonction des

choix de l'Emprunteur, sur la base d'un taux d'intérêt établi selon une grille qui ne pourra excéder les conditions de liquidité applicables au refinancement de la Banque sur les marchés à la date d'émission de l'Avenant d'Amortissement, ainsi que les nouvelles modalités de remboursement desdites sommes et du montant de la Commission de Garantie applicable. Un tableau d'amortissement sera communiqué à l'Emprunteur par la Banque.

Modalités et lieu de paiement : Le jour de l'échéance d'une somme devenue exigible, l'Emprunteur autorise la Banque à débiter le ou l'un des comptes alors ouverts sur ses livres au nom de l'Emprunteur, du montant nécessaire au règlement des sommes devenues exigibles dont la Commission de Garantie. Le Prêt est exclu de toute convention de compte courant.

Tous les paiements à faire en vertu des présentes auront lieu à l'agence BNP de la Banque dont l'adresse est à 20620 BIGUGLIA, RN193 CASATORRA.

Conditions Générales du Prêt

Engagements de l'Emprunteur : L'Emprunteur s'oblige, à première demande de la Banque, à lui communiquer tous documents comptables, financiers ou juridiques relatifs à son patrimoine, son endettement ou aux événements susceptibles d'influer sur sa solvabilité.

Par ailleurs, l'Emprunteur s'engage à ne pas contracter des dettes dont les charges éventuelles cumulées avec ses emprunts actuels risquent d'excéder ses facultés de remboursement, et à informer la Banque, dans un délai raisonnable, d'une part de tous événements susceptibles d'affecter significativement l'importance ou la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements, et d'autre part, des garanties réelles qu'il serait amené à constituer sur son patrimoine.

Article : Déclarations supplémentaires de l'Emprunteur

L'Emprunteur déclare être éligible au Prêt garanti par le dispositif prévu à l'Article 3 de l'Arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 et à ne pas détenir de tels prêts couverts par la garantie de l'Etat excédant le plafond défini par l'article 5 dudit Arrêté.

Remboursement Anticipé du Prêt : L'Emprunteur pourra procéder au remboursement anticipé du Prêt, y compris dans sa phase d'amortissement (en cas d'Amortissement Optionnel), en tout ou partie, sous réserve d'un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception à l'agence de la Banque où est complétable le présent Prêt.

Aucune indemnité ne sera due en cas de remboursement anticipé durant la première année.

Tout remboursement anticipé partiel devra être au moins égal à dix pour cent du montant initial du prêt à moins qu'il ne s'agisse de son solde. Un remboursement anticipé total pourra intervenir à tout moment. Il sera alors perçu par la Banque une somme payable le jour de la prise d'effet du remboursement anticipé, correspondant à deux mois d'intérêts par année restant à courir sur le prêt à la date du remboursement anticipé, calculés au taux du contrat d'origine sur le montant dudit remboursement anticipé.

D'un commun accord cette somme sera déterminée en fonction de la formule de calcul suivante :

$$(m/12) \times (i/12) \times X \times RA$$

m = le nombre de mois restant à courir à la date du remboursement anticipé;

i = taux d'intérêt annuel du prêt à l'origine;

RA = le capital restant dû à la date du remboursement anticipé s'il s'agit d'un remboursement anticipé total ou le montant remboursé par anticipation s'il s'agit d'un remboursement anticipé partiel.

Un montant minimum de perception est fixé à 404,00 euros (quatre cent quatre euros). Tout remboursement anticipé aura un caractère définitif et ne pourra donner lieu à de nouvelles utilisations. En outre, tout remboursement anticipé partiel s'imputera sur les échéances les plus éloignées.

Dans tous les cas, la somme des intérêts à régler au titre du remboursement anticipé sera plafonnée au montant cumulé des intérêts restant dû au titre du Prêt à la date de prise d'effet du remboursement anticipé.

En tout état de cause, la Commission de Garantie reste due par l'Emprunteur.

Exigibilité anticipée du Prêt : La totalité des sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, au titre des présentes, deviendra immédiatement exigible en cas de liquidation judiciaire, cessation d'exploitation ou cessation d'activité de l'Emprunteur, ainsi que dans tous les cas de déchéance du terme prévus par la loi.

De même, la Banque pourra rendre le Prêt exigible par anticipation quinze jours après une notification faite à l'Emprunteur par lettre recommandée avec avis de réception, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire dans l'un quelconque des cas suivants :

- en cas de non-paiement à bonne date d'une somme quelconque devenue exigible ;
- en cas d'incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France ;
- en cas de fausse déclaration au titre de l'éligibilité de l'Emprunteur au Prêt garanti par le dispositif prévu à l'Article 3 de l'Arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 et à la détention de tels prêts couverts par la garantie de l'Etat excédant le plafond défini par l'article 5 dudit Arrêté ;
- plus généralement en cas de non-respect, fausse déclaration ou inexécution par l'Emprunteur d'une quelconque obligation lui incombant aux termes du Prêt ;
- en cas de comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur, comme au cas où sa situation s'avérerait irrémédiablement compromise au sens de l'article L.313-12 du code monétaire et financier ;
- en cas de fusion, scission, liquidation amiable ou dissolution de l'Emprunteur comme en cas de cession de l'entreprise de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure amiable ou collective,

Les sommes ainsi devenues exigibles ainsi que toute somme non payée à son échéance normale ou anticipée et tous frais et débours qui seraient avancés par la Banque à l'occasion du présent Prêt seront tous productifs d'intérêts calculés au taux du Prêt alors applicable majoré de 3,000 pour cent l'an. Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et, par suite, valoir accord de délai de règlement. Les intérêts seront capitalisés, s'ils sont dus, pour une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code Civil.

Article - Cession par l'Emprunteur

L'Emprunteur ne pourra céder aucun droit et/ou obligation résultant du Prêt sans l'accord préalable et écrit de la Banque.

Article - Cession par la Banque

Cession de droits et obligations, cession de contrat

La Banque pourra librement céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Prêt à (i) toute banque régie par les lois d'un Etat de l'Union Européenne ou du Royaume-Uni, (ii) toute institution financière ou (iii) toute entité ayant directement ou indirectement pour activité le refinancement des établissements de crédit, en ce compris, sans limitation, tout assureur, réassureur, véhicule de titrisation, fonds fiduciaire (trust) ou autre fonds aux fins de permettre à la Banque de se refinancer ou de couvrir son exposition au titre du Prêt (le "Nouveau Prêteur"). L'Emprunteur donne par les présentes son accord à ladite cession au Nouveau Prêteur.

En cas de cession par la Banque de tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Prêt, l'Emprunteur accepte de libérer la Banque cédante pour l'avenir.

Cession de droits, octroi de sûretés sur les droits de la Banque

En outre, la Banque pourra à tout moment librement céder, nantir, céder à titre de garantie ou autrement constituer une sûreté grevant tout ou partie de ses seuls droits au titre du Prêt à (i) toute banque régie par les lois d'un Etat de l'Union Européenne ou du Royaume-Uni, (ii) toute institution financière ou (iii) toute entité ayant directement ou indirectement pour activité le refinancement des établissements de crédit, en ce compris, sans limitation, tout assureur, réassureur, véhicule de titrisation, fonds fiduciaire (trust) ou autre fonds aux fins, notamment, de permettre à la Banque de se refinancer ou de couvrir son exposition au titre du Prêt ou de garantir ses obligations (le "Cessionnaire"). L'Emprunteur donne par les présentes son accord à cet effet.

Article - Mobilisation et octroi de sûretés sur les droits de la Banque au profit de toute banque centrale ou réserve fédérale

Il est expressément entendu que la Banque pourra, à tout moment, sans devoir consulter ou obtenir le consentement de l'Emprunteur, céder, nantir, céder à titre de garantie ou autrement constituer une sûreté grevant tout ou partie de ses seuls droits au titre du Prêt afin, notamment, de garantir ses obligations, et ce au profit de toute réserve fédérale ou banque centrale (y compris la Banque Centrale Européenne), dans la mesure où cette cession, ce nantissement, cette cession à titre de garantie ou la constitution de cette sûreté n'a pas pour effet de dégager la Banque de tout ou partie de ses obligations au titre du Prêt. L'Emprunteur donne par les présentes son accord à cet effet.

Article : Données personnelles : Les données personnelles à l'Emprunteur ainsi qu'à tout garant, s'il y a, qui ont été recueillies dans le cadre du Prêt seront utilisées par BNP Paribas, responsable de traitement, aux fins de la gestion interne du présent financement ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Ces données sont obligatoires et nécessaires pour le Prêt.

Afin d'accomplir les finalités précitées, nous divulguons vos données personnelles uniquement aux entités du Groupe BNP Paribas dont la liste est disponible sur le site group.bnpparibas/decouvrez-le-groupe/bnp-paribas-monde, aux prestataires de services et sous-traitants réalisant des prestations pour notre compte, aux mandataires indépendants, intermédiaires ou courtiers, aux partenaires commerciaux et bancaires, aux autorités financières, judiciaires ou agences d'Etat, organismes publics sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation et à certaines professions réglementées telles qu'avocats, notaires, commissaires aux comptes.

En cas de transfert vers un pays hors Espace Economique Européen, vos données personnelles pourront être transmises vers un pays présentant un niveau adéquat de protection reconnu par la Commission européenne. A défaut nous nous appuyons soit sur la mise en place de garanties appropriées pour assurer la protection de vos données personnelles, soit sur une dérogation applicable à la situation.

Pour obtenir une copie de ces textes ou savoir comment y accéder mais également si vous avez des questions concernant l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données par courrier adressé à BNP Paribas, Délégué à la Protection des données BDDF, Levallois-Perret (92300), 20 avenue Georges Pompidou. Ces données personnelles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, de portabilité de vos données, de définir des directives applicables après le décès, par courrier adressé à BNP Paribas, APAC TDC Val de Marne, TSA 30233, 94729 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX. Vous pouvez également vous opposer au traitement des données vous concernant. En outre, vous êtes en droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente telle que la Commission Nationale de l'Informatique et de Libertés en France.

Les données sont conservées pendant une durée de 10 ans à compter de la fin de votre Prêt. Pour des informations complémentaires vous pouvez vous référer à la Notice de protection des données personnelles qui a été fournie aux clients. Ce document est disponible en Agence et sur les sites internet mabanque.bnpparibas ou mabanquepro.bnpparibas.

Article: Autorisation de communication d'Informations : L'Emprunteur autorise expressément la Banque, pendant la durée des présentes, à communiquer les informations les concernant, aux sous-traitants qui exécuteraient pour le compte de la Banque certaines tâches matérielles et techniques afférentes aux présentes, aux sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière ou aux sociétés de recouvrement chargées d'effectuer pour le compte de la Banque au recouvrement de la créance objet du Prêt, aux organismes de refinancement qui interviendraient dans cette opération, ainsi qu'à leurs mandataires directs auxquels ces organismes seraient susceptibles d'avoir recours notamment pour le suivi et l'encassement de la créance objet des présentes, aux sociétés du groupe BNP Paribas, en vue de la présentation des produits et services gérés par ces sociétés aux fins de sollicitations commerciales (liste des sociétés du groupe BNP Paribas disponible à l'adresse ci-dessus).

L'Emprunteur autorise Bpifrance Financement à transmettre des Informations de nature confidentielle y compris les données à caractère personnel relatives à l'Emprunteur et au Prêt :

- à l'Etat français, toute autorité administrative, judiciaire ou de contrôles français, toute institution européenne ou toute collectivité territoriale,
- à tout bailleur de fonds intervenant directement ou indirectement dans le Prêt,
- aux autres entités du groupe Bpifrance compte tenu de la mission du groupe Bpifrance.

Nota : l'Emprunteur ou tout garant, s'il y a, pourra s'opposer par courrier adressé à l'adresse suivante : à BNP Paribas APAC TDC Val de Marne, TSA 30233, 94729 FONTENAY SOUS BOIS Cedex - à recevoir ces sollicitations commerciales en précisant le mode de sollicitation refusée - courrier, téléphone, etc - et en indiquant, selon le cas, si cette opposition concerne l'ensemble du groupe BNP Paribas ou uniquement les filiales BNP Paribas. Enfin, toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude.

Election de domicile : Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu :

- pour la Banque en son agence mentionnée sous l'article "Modalités et lieu de paiement" et à défaut d'indication en son siège social mentionné dans sa composition;
- pour l'Emprunteur en son siège social sus-indiqué,

Fait et passé à *Bongo*

En deux exemplaires.

Le *06/05/20.*

Le présent contrat est établi sur quatre pages

Signatures

BNP PARIBAS

BNP PARIBAS



Le Directeur d'agence

EMPRUNTEUR



Signatures vérifiées par

Elodie GITTON



PRET GARANTI PAR L'ETAT

Entre les soussignés :

BNP PARIBAS, société anonyme au capital de 2.499.597.122 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16, Boulevard des Italiens, Immatriculée sous le n° 662 042 449, RCS PARIS - identifiant CE FR 76662042449 - orias n°07 022 735, représentée par son/ses mandataires :BOUCHET-PENOCCI Laetitia, Chargée d'Affaires Entrepreneurs

habilité(s) à cet effet, et ci-après dénommée sous le terme générique la **"Banque"** ou **"BNP Paribas"**,
de première part,

- la société SISLOC, SARL au capital de 2 000 euros, dont le siège social est à 20233 SISCO, HAMEAU ORTOLANO, immatriculée au RCS sous le numéro 827 556 036, représentée par MANZAGOL Jean-Pierre en qualité de Gérant ci-après dénommée dans le corps de l'acte sous le terme générique **"l'Emprunteur"** à moins qu'elle ne soit nommément désignée,
de seconde part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Le présent financement est octroyé pour faire face aux conséquences financières de la pandémie du COVID-19. Il répond aux conditions fixées par la Loi n°2020-289 du 23 mars 2020 de Finances Rectificative pour 2020 et aux conditions définies par Arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020. Ce financement est un prêt de trésorerie d'un an immédiatement mis à disposition de l'emprunteur pour l'intégralité de son montant à la date de réalisation convenue aux présentes. Le remboursement du capital et le paiement des intérêts et des accessoires interviendra en une fois à la date d'échéance mentionnée au présent contrat, avec la possibilité pour l'Emprunteur de demander l'amortissement des sommes dues à l'échéance sur une période additionnelle de 1 à 5 ans. Ce prêt est garanti par l'Etat conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020.

A la demande de l'Emprunteur, la Banque lui consent un prêt professionnel dénommé "prêt garanti par l'Etat" d'un montant de 50 000 euros (cinquante mille euros), pour une durée d'un an. Le prêt prévoit une option d'amortissement donnée à l'Emprunteur (« l'Amortissement Optionnel ») conformément aux modalités déterminées ci-après. Ce financement ci-après dénommé le "Prêt", est régi par les Conditions Particulières et Générales suivantes. L'Emprunteur est informé que, dans le cadre temporaire sur les aides d'Etat publié le 19 mars 2020, la Commission européenne a indiqué qu'une entreprise qui se trouvait, à la date du 31 décembre 2019, en difficulté au sens de la définition donnée au (18) de l'Article 2 du règlement UE n° 651/2014, et qui n'en serait pas sortie depuis lors, ne peut pas recevoir d'aide au titre des dispositifs d'urgence comme celui de la garantie de l'Etat. Si l'entreprise reçoit une aide incompatible, cette aide pourra faire l'objet d'une récupération.

Par la signature des présentes, l'Emprunteur certifie et atteste qu'il n'enfreint aucun des critères européens d'entreprise en difficulté à la date d'octroi du Prêt, ou dans le cas où il enfreint l'un de ces critères, qu'il n'en enfreignait aucun au 31/12/2019.

Conditions Particulières

Objet du Prêt : Financement de trésorerie de l'entreprise de l'Emprunteur pour le soutien de son activité en France.

La Banque ne sera pas tenue de surveiller ou de vérifier l'utilisation faite par l'Emprunteur du Prêt et n'encourra pas de responsabilité en ce qui concerne l'utilisation du Prêt par l'Emprunteur.

Réalisation du Prêt : La Banque réalisera le Prêt en une seule fois au moyen d'un virement effectué par le débit d'un compte de prêt spécial au crédit du compte courant de l'Emprunteur ouvert sur ses livres.

La preuve de la Réalisation du Prêt et de son remboursement résultera des écritures de la Banque.

Frais de dossier : la Banque ne perçoit aucun Frais de dossier au titre du présent Prêt.

Conditions financières

Taux Effectif Global (TEG) : Pour satisfaire aux dispositions des articles L-314.1 et suivants du Code de la Consommation. Il est précisé que le Taux Effectif Global du Prêt calculé selon la méthode légale actuellement en vigueur à partir d'un taux actuariel annuel de 0,25 pour cent, s'élève à la date des présentes, à 0,25 pour cent l'an pour la première année. En cas d'Amortissement Optionnel, le Taux Effectif Global applicable sera mentionné dans un avenant convenu entre les parties (l'«Avenant d'Amortissement »).

Intérêts : taux fixe de 0,00 pour cent l'an pendant toute la durée du Prêt, étant précisé qu'en cas d'Amortissement Optionnel, le taux des intérêts sera déterminé par avenant convenu entre les parties avec un taux d'intérêts établi sur la base d'une grille qui ne pourra excéder les conditions de liquidité applicables au refinancement de la Banque sur les marchés à la date d'émission de l'Avenant d'Amortissement.

Commission de Garantie : l'Emprunteur sera redevable d'une commission de 0,25% égale à un montant de 125,00 euros, calculée sur la totalité du capital emprunté, dont le règlement est effectué à la date de Réalisation du Prêt par débit du compte spécial de prêt, conformément à l'article 7 de l'Arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020. Le remboursement de cette commission est effectué aux conditions visées aux Modalités de remboursement du Prêt. En cas d'Amortissement Optionnel du Prêt, une commission de garantie additionnelle sera due par l'Emprunteur conformément aux dispositions de l'Arrêté susvisé.

En conséquence, la Banque débitera le compte spécial de prêt de cette somme en une seule fois à la réalisation du Prêt. Ces frais resteront acquis quelle que soit l'issue du Prêt, y compris en cas de remboursement par anticipation.

Modalités de remboursement

Une fois réalisé, le Prêt devra être intégralement remboursé à sa date d'échéance un an après la date de Réalisation du Prêt (« la Date d'Echéance »).

Pendant cette période, l'Emprunteur ne sera redevable d'aucune somme à l'exclusion des cotisations de l'assurance facultative, s'il y a lieu.

A la Date d'Echéance, l'Emprunteur sera redevable envers la Banque du paiement du capital, ainsi que de la Commission de Garantie.

Amortissement Optionnel du Prêt : Au plus tôt quatre mois et au plus tard deux mois avant la Date d'Echéance du Prêt, l'Emprunteur aura la faculté de demander au Prêteur par lettre recommandée avec avis de réception ou courriel sur sa messagerie sécurisée, de reporter et d'amortir le paiement des sommes dues au titre du Prêt (en capital, intérêts et accessoires) sur une période ne pouvant excéder 5 ans à compter de la Date d'Echéance.

En l'absence de demande d'Amortissement Optionnel par l'Emprunteur dans les délais évoqués ci-dessus, celui-ci paiera à la Banque l'intégralité des sommes dues au titre du Prêt à la Date d'Echéance.

En cas de demande d'Amortissement Optionnel, l'Avenant d'Amortissement déterminera les nouvelles conditions financières applicables à cette date en fonction des choix de l'Emprunteur, sur la base d'un taux d'intérêt établi selon une grille qui ne pourra excéder les conditions de liquidité applicables au refinancement de la Banque sur les marchés à la date d'émission de l'Avenant d'Amortissement, ainsi que les nouvelles modalités de remboursement desdites sommes et du montant de la Commission de Garantie due ainsi que de celle applicable au titre de l'Amortissement optionnel. Un tableau d'amortissement sera communiqué à l'Emprunteur par la Banque.

Modalités et lieu de paiement : Le jour de l'échéance d'une somme devenue exigible, l'Emprunteur autorise la Banque à débiter le ou l'un des comptes alors ouverts sur ses livres au nom de l'Emprunteur, du montant nécessaire au règlement des sommes devenues exigibles dont la Commission de Garantie. Le Prêt est exclu de toute convention de compte courant.

Tous les paiements à faire en vertu des présentes auront lieu à l'agence BNP de la Banque dont l'adresse est à 20620 BIGUGLIA, RN193 CASATORRA.

Conditions Générales du Prêt

Engagements de l'Emprunteur : L'Emprunteur s'oblige, à première demande de la Banque, à lui communiquer tous documents comptables, financiers ou juridiques relatifs à son patrimoine, son endettement ou aux événements susceptibles d'influer sur sa solvabilité.

Par ailleurs, l'Emprunteur s'engage :

- à ne pas contracter des dettes dont les charges éventuelles cumulées avec ses emprunts actuels risquent d'excéder ses facultés de remboursement,
- à informer la Banque, dans un délai raisonnable, d'une part de tous événements susceptibles d'affecter significativement l'importance ou la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements, et d'autre part, des garanties réelles qu'il serait amené à constituer sur son patrimoine.
- à ne pas affecter le produit du présent Prêt à d'autres objets que celui ou ceux mentionnés au paragraphe "Objet" des Conditions Particulières,
- à ne pas effectuer des opérations de quelque nature que ce soit avec des sociétés ou entreprises qui se trouvent sous son contrôle, au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, qui ne soient pas réalisées à des conditions de marché normales.

Article : Déclarations supplémentaires de l'Emprunteur

L'Emprunteur déclare être éligible au Prêt garanti par le dispositif prévu à l'Article 3 de l'Arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 et à ne pas détenir de tels prêts couverts par la garantie de l'Etat excédant le plafond défini par l'article 5 dudit Arrêté.

Remboursement Anticipé du Prêt : L'Emprunteur pourra procéder au remboursement anticipé du Prêt, y compris dans sa phase d'amortissement (en cas d'Amortissement Optionnel), en tout ou partie, sous réserve d'un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception à l'agence de la Banque où est comptabilisé le présent Prêt.

Aucune indemnité ne sera due en cas de remboursement anticipé durant la première année.

Tout remboursement anticipé partiel devra être au moins égal à dix pour cent du montant initial du prêt à moins qu'il ne s'agisse de son solde. Un remboursement anticipé total pourra intervenir à tout moment. Il sera alors perçu par la Banque une somme payable le jour de la prise d'effet du remboursement anticipé, correspondant à deux mois d'intérêts par année restant à courir sur le prêt à la date du remboursement anticipé, calculés au taux du Prêt sur le montant dudit remboursement anticipé.

D'un commun accord cette somme sera déterminée en fonction de la formule de calcul suivante :

$$(m/12) \times (i/12) \times 2 \times RA$$

m = le nombre de mois restant à courir à la date du remboursement anticipé;

i = taux d'intérêt annuel du Prêt;

RA = le capital restant dû à la date du remboursement anticipé s'il s'agit d'un remboursement anticipé total ou le montant remboursé par anticipation s'il s'agit d'un remboursement anticipé partiel.

Un montant minimum de perception est fixé à 404,00 euros (quatre cent quatre euros). Tout remboursement anticipé aura un caractère définitif et ne pourra donner lieu à de nouvelles utilisations. En outre, tout remboursement anticipé partiel s'imputera sur les échéances les plus éloignées.

Dans tous les cas, la somme des intérêts à régler au titre du remboursement anticipé sera plafonnée au montant cumulé des intérêts restant dû au titre du Prêt à la date de prise d'effet du remboursement anticipé.

En tout état de cause, la Commission de Garantie reste due par l'Emprunteur.

Exigibilité anticipée du Prêt : La totalité des sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, au titre des présentes, deviendra immédiatement exigible en cas de liquidation judiciaire, cessation d'exploitation ou cessation d'activité de l'Emprunteur, ainsi que dans tous les cas de déchéance du terme prévus par la loi.

De même, la Banque pourra rendre le Prêt exigible par anticipation quinze jours après une notification faite à l'Emprunteur par lettre recommandée avec avis de réception, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire dans l'un quelconque des cas suivants :

- en cas de non-paiement à bonne date d'une somme quelconque devenue exigible ;
- en cas d'incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France ;
- en cas de fausse déclaration au titre de l'éligibilité de l'Emprunteur au Prêt garanti par le dispositif prévu à l'Article 3 de l'Arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 et à la détention de tels prêts couverts par la garantie de l'Etat excédant le plafond défini par l'article 5 dudit Arrêté ;
- plus généralement en cas de non-respect, fausse déclaration ou inexécution par l'Emprunteur d'une quelconque obligation lui incombant aux termes du Prêt ;
- en cas de comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur, comme au cas où sa situation s'avérerait irrémédiablement compromise au sens de l'article L.313-12 du code monétaire et financier ;
- en cas de fusion, scission, liquidation amiable ou dissolution de l'Emprunteur comme en cas de cession de l'entreprise de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure amiable ou collective,

Les sommes ainsi devenues exigibles ainsi que toute somme non payée à son échéance normale ou anticipée et tous frais et débours qui seraient avancés par la Banque à l'occasion du présent Prêt seront tous productifs d'intérêts calculés au taux du Prêt alors applicable majoré de 3,000 pour cent l'an. Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et, par suite, valoir accord de délai de règlement. Les intérêts seront capitalisés, s'ils sont dus, pour une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code Civil.

Article - Cession par l'Emprunteur

L'Emprunteur ne pourra céder aucun droit et/ou obligation résultant du Prêt sans l'accord préalable et écrit de la Banque.

Article - Cession par la Banque

Cession de droits et obligations, cession de contrat

La Banque pourra librement céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Prêt à (i) toute banque régie par les lois d'un Etat de l'Union Européenne ou du Royaume-Uni, (ii) toute institution financière ou (iii) toute entité ayant directement ou indirectement pour activité le refinancement des établissements de crédit, en ce compris, sans limitation, tout assureur, réassureur, véhicule de titrisation, fonds fiduciaire (trust) ou autre fonds aux fins de permettre à la Banque de se refinancer ou de couvrir son exposition au titre du Prêt (le "Nouveau Prêteur"). L'Emprunteur donne par les présentes son accord à ladite cession au Nouveau Prêteur.

En cas de cession par la Banque de tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Prêt, l'Emprunteur accepte de libérer la Banque cédante pour l'avenir.

Cession de droits, octroi de sûretés sur les droits de la Banque

En outre, la Banque pourra à tout moment librement céder, nantir, céder à titre de garantie ou autrement constituer une sûreté grevant tout ou partie de ses seuls droits au titre du Prêt à (i) toute banque régie par les lois d'un Etat de l'Union Européenne ou du Royaume-Uni, (ii) toute institution financière ou (iii) toute entité ayant directement ou indirectement pour activité le refinancement des établissements de crédit, en ce compris, sans limitation, tout assureur, réassureur, véhicule de titrisation, fonds fiduciaire (trust) ou autre fonds aux fins, notamment, de permettre à la Banque de se refinancer ou de couvrir son exposition au titre du Prêt ou de garantir ses obligations (le "Cessionnaire"). L'Emprunteur donne par les présentes son accord à cet effet.

Article – Mobilisation et octroi de sûretés sur les droits de la Banque au profit de toute banque centrale ou réserve fédérale

Il est expressément entendu que la Banque pourra, à tout moment, sans devoir consulter ou obtenir le consentement de l'Emprunteur, céder, nantir, céder à titre de garantie ou autrement constituer une sûreté grevant tout ou partie de ses seuls droits au titre du Prêt afin, notamment, de garantir ses obligations, et ce au profit de toute réserve fédérale ou banque centrale (y compris la Banque Centrale Européenne), dans la mesure où cette cession, ce nantissement, cette cession à titre de garantie ou la constitution de cette sûreté n'a pas pour effet de dégager la Banque de tout ou partie de ses obligations au titre du Prêt. L'Emprunteur donne par les présentes son accord à cet effet.

Article : Données personnelles : Chaque partie s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données personnelles, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et mise à jour, et le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (ci-après dénommée la "Réglementation Protection des Données Applicable").

- Données traitées par la Banque en tant que responsable de traitement

Les données personnelles à l'Emprunteur ainsi qu'à tout garant, s'il y a, qui ont été recueillies dans le cadre du Prêt seront utilisées par BNP Paribas, responsable de traitement, aux fins de la gestion interne du présent financement ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Ces données sont obligatoires et nécessaires pour le Prêt.

Afin d'accomplir les finalités précitées, nous divulguons vos données personnelles uniquement aux entités du Groupe BNP Paribas dont la liste est disponible sur le site group.bnpparibas/decouvrez-le-groupe/bnp-paribas-monde, aux prestataires de services et sous-traitants réalisant des prestations pour notre compte, aux mandataires indépendants, intermédiaires ou courtiers, aux partenaires commerciaux et bancaires, aux autorités financières, judiciaires ou agences d'Etat, organismes publics sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation et à certaines professions réglementées telles qu'avocats, notaires, commissaires aux comptes.

En cas de transfert vers un pays hors Espace Economique Européen, vos données personnelles pourront être transmises vers un pays présentant un niveau adéquat de protection reconnu par la Commission européenne. A défaut nous nous appuyons soit sur la mise en place de garanties appropriées pour assurer la protection de vos données personnelles, soit sur une dérogation applicable à la situation.

Pour obtenir une copie de ces textes ou savoir comment y accéder mais également si vous avez des questions concernant l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données par courrier adressé à

SARL

B

BNP Paribas, Délégué à la Protection des données BDDF, Levallois-Perret (92300), 20 avenue Georges Pompidou
Ces données personnelles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, de portabilité de vos données, de définir des directives applicables après le décès, par courrier adressé à
BNP Paribas, APAC TDC Val de Marne, TSA 30233, 94729 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX. Vous pouvez également vous opposer au traitement des données vous concernant. En outre, vous êtes en droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente telle que la Commission Nationale de l'Informatique et de Libertés en France.

Les données sont conservées pendant une durée de 10 ans à compter de la fin de votre Prêt. Pour des informations complémentaires vous pouvez vous référer à la Notice de protection des données personnelles qui a été fournie aux clients. Ce document est disponible en Agence et sur les sites internet mabanque.bnpparibas ou mabanquepro.bnpparibas.

- Données traitées par Bpifrance en tant que responsable de traitement

Les données personnelles concernant les Personnes Physiques collectées par la Banque sont également transmises à Bpifrance pour les demandes, la gestion, l'évaluation et le contrôle des garanties par Bpifrance, responsable du traitement au titre de la garantie de l'Etat. Ces données personnelles sont conservées, au titre de la garantie de l'Etat par Bpifrance conformément aux durées de prescription légales et réglementaires françaises et le cas échéant, européennes. Bpifrance pourra communiquer ces données personnelles aux autres sociétés de son groupe, aux bailleurs de fonds, aux partenaires ou tiers intervenant pour l'exécution des prestations relatives à la garantie de l'Etat. Les Personnes Physiques concernées peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition par l'envoi d'un courrier au Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante : Bpifrance, DCCP-Délégué à la Protection des Données, 27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort cedex, elles disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Article: Autorisation de communication d'informations : L'Emprunteur autorise expressément la Banque, pendant la durée des présentes, à communiquer les informations les concernant, aux sous-traitants qui exécuteraient pour le compte de la Banque certaines tâches matérielles et techniques afférentes aux présentes, aux sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière ou aux sociétés de recouvrement chargées d'effectuer pour le compte de la Banque au recouvrement de la créance objet du Prêt, aux organismes de refinancement qui interviendraient dans cette opération, ainsi qu'à leurs mandataires directs auxquels ces organismes seraient susceptibles d'avoir recours notamment pour le suivi et l'encaissement de la créance objet des présentes, aux sociétés du groupe BNP Paribas, en vue de la présentation des produits et services gérés par ces sociétés aux fins de sollicitations commerciales (liste des sociétés du groupe BNP Paribas disponible à l'adresse ci-dessus).

L'Emprunteur autorise Bpifrance Financement à transmettre des informations de nature confidentielle y compris les données à caractère personnel relatives à l'Emprunteur et au Prêt :

- à l'Etat français, toute autorité administrative, judiciaire ou de contrôles français, toute institution européenne ou toute collectivité territoriale,
- à tout bailleur de fonds intervenant directement ou indirectement dans le Prêt,
- aux autres entités du groupe Bpifrance compte tenu de la mission du groupe Bpifrance.

Nota : L'Emprunteur ou tout garant, s'il y a, pourra s'opposer par courrier adressé à l'adresse suivante : à BNP Paribas APAC TDC Val de Marne, TSA 30233, 94729 FONTENAY SOUS BOIS Cedex - à recevoir ces sollicitations commerciales en précisant le mode de sollicitation refusée - courrier, téléphone, etc - et en indiquant, selon le cas, si cette opposition concerne l'ensemble du groupe BNP Paribas ou uniquement les filiales BNP Paribas. Enfin, toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude.

Election de domicile : Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu :

- pour la Banque en son agence mentionnée sous l'article "Modalités et lieu de paiement" et à défaut d'indication en son siège social mentionné dans sa comparution;
- pour l'Emprunteur en son siège social sus-indiqué,

Fait et passé à **SISCO**.

En deux exemplaires.

Le **04/05/2021**

Le présent contrat est établi sur **quatre** pages

Signatures

BNP PARIBAS

BNP PARIBAS




Le Directeur d'agence

EMPRUNTEUR

SARL SISLOC
Hameau Ortolano
20233 SISCO
RCS BASTIA: 827 556 036

Signatures vérifiées par

Laetitia Borel HET POUDET




MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Liberté
Égalité
Fraternité

bpi**france**

NUMÉRO D'ATTESTATION

WCGM QBRT 4TEJ BA

2e ATTESTATION POUR OBTENIR UN PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT

Entreprise	SISLOC
SIREN	827556036
Identité dirigeant	JEAN PIERRE MANZAGOL
Email	romborgo.qualite@gmail.com
Date d'émission	04/05/2021
Chiffre d'affaires	569 336 €
Total crédit	50 000 €
<input checked="" type="checkbox"/> Partenaire 1	BNPPARB BIGUGLIA (02593) 50 000 €

PAGE DE SIGNATURE

Avenant d'amortissement optionnel au prêt garanti par l'Etat

Le présent Document a été conclu par voie électronique par les parties identifiées comme telles dans le Document. L'ensemble des documents contractuels, ci-dessous listés, composant le Document et insérés après cette page de signature, a été signé électroniquement, par chacun des signataires mentionnés comme tel dans le Document. L'apposition des signatures électroniques des signataires sur cette Page de signature manifeste leur consentement à l'ensemble du contenu du Document.

Ci-dessous la liste des documents contractuels composant le présent Document :

- la présente page
- l'avenant
- les Conditions Générales d'Utilisation des services électroniques

Pour la Banque

*Signé électroniquement le 24/03/2021
par BNP PARIBAS*

Pour le client SISLOC

*Signé électroniquement le 30/03/2021
par M. JEAN-PIERRE MANZAGOL*

QUESTION 1

1.1.1. The following table shows the results of a survey of 100 people.

The table shows the number of people who chose each of the following options. The table is incomplete. Complete the table by writing the missing numbers in the boxes provided.

Option	Number of people
A	15
B	25
C	30
D	10
E	10
F	10

Entre les soussignés :

- **BNP PARIBAS**, société anonyme au capital de 2.499.597.122 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16, Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449, RCS PARIS - identifiant CE FR 76662042449 - orias n°07 022 735, représentée par son/ses mandataires Madame BOUCHET PENOCCI Laetitia habilité(s) à cet effet, et ci-après dénommée sous le terme générique "**la Banque**" ou "**BNP Paribas**",

de première part,

- la **société SISLOC**, autre sté a respe limitée au capital de 2 000,00 euros, dont le siège social est à SISCO 20233, HM ORTOLANO, immatriculée sous le numéro 827 556 036, représentée par Monsieur MANZAGOL JEAN-PIERRE en qualité de **représentant dûment habilité**, ci-après dénommée dans le corps de l'acte sous le terme générique "**l'Emprunteur**" à moins qu'elle ne soit nommément désignée,

de seconde part,

Lesquels ont préalablement à l'objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE**RAPPEL DES CONDITIONS D'OCTROI DU PRET**

Aux termes d'un acte sous signature privée, la Banque a consenti à l'Emprunteur à sa demande un prêt à objet professionnel dénommé le "**Prêt**", réalisé en date du 06/05/2020 d'un montant de 90 000,00 euros (quatre-vingt-dix mille euros), destiné au financement de trésorerie de l'entreprise de l'Emprunteur pour le soutien de son activité en France selon des conditions générales et particulières énoncées audit acte (ci-après le "**Contrat de Prêt** ").

Le Prêt a été octroyé pour faire face aux conséquences financières de la pandémie du COVID-19. Il répond aux conditions fixées par la loi modifiée n°2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 (ci-après la "**Loi**") et aux conditions définies par l'arrêté modifié du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement, ainsi qu'aux prêteurs mentionnés à l'article L. 548-1 du code monétaire et financier, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 (ci-après l' "**Arrêté**").

Selon les conditions énoncées au Contrat de Prêt, il a été prévu que le Prêt est octroyé pour une durée d'un an et que le remboursement du capital et le paiement des intérêts et des accessoires interviendra en une fois à la date d'échéance mentionnée au Prêt, avec la possibilité pour l'Emprunteur de demander l'amortissement des sommes dues à l'échéance (à l'exception de la Commission de Garantie due au titre de la première année) sur une période additionnelle de 1 à 5 ans conformément au paragraphe "**Amortissement Optionnel du Prêt**" du Contrat de Prêt.

Le Prêt est garanti par l'Etat conformément à l'article 6 de la Loi.

Il est rappelé que les termes, utilisés et non définis aux présentes et débutant par une majuscule, auront le sens qui leur a été donné dans le Contrat de Prêt.

CONDITIONS FINANCIERES INITIALES

Les modalités initiales de remboursement du **Prêt** sont ci-après succinctement rappelées :

- **taux d'intérêt** : taux fixe de 0,00 pour cent l'an pendant toute la durée du Prêt, étant précisé qu'en cas d'Amortissement Optionnel, le taux d'intérêt sera déterminé par avenant convenu entre les parties avec un taux d'intérêt établi sur la base d'une grille qui ne pourra excéder les conditions de liquidité applicables au refinancement de la Banque sur les marchés à la date d'émission de l'Avenant d'Amortissement.

- remboursement du Prêt jusqu'à la Date d'Echéance :

Une fois réalisé, le Prêt devait être intégralement remboursé par l'Emprunteur à sa date d'échéance soit un an après la Réalisation du Prêt (la "**Date d'Echéance**").

Pendant cette période, l'Emprunteur ne sera redevable d'aucune somme.

A la Date d'Echéance, l'Emprunteur sera redevable envers la Banque du paiement du capital, ainsi que de la Commission de Garantie.

Amortissement Optionnel du Prêt :

Au plus tôt quatre mois et au plus tard deux mois avant la Date d'Echéance, l'Emprunteur aura la faculté de demander à la Banque par lettre recommandée avec avis de réception ou courriel sur sa messagerie sécurisée, de reporter et d'amortir le paiement des sommes dues au titre du Prêt (en capital, intérêts et accessoires) sur une période ne pouvant excéder 5 ans à compter de la Date d'Echéance, à l'exception de la Commission de Garantie due au titre de la première année qu'il doit régler à la Banque au plus tard à cette date.

En l'absence de demande d'Amortissement Optionnel par l'Emprunteur dans les délais évoqués ci-dessus, celui-ci paiera à la Banque l'intégralité des sommes dues au titre du Prêt à la Date d'Echéance.

En cas de demande d'Amortissement Optionnel, l'Avenant d'Amortissement déterminera les nouvelles conditions financières applicables à cette date en fonction des choix de l'Emprunteur, sur la base d'un taux d'intérêt établi selon une grille qui ne pourra excéder les conditions de liquidité applicables au refinancement de la Banque sur les marchés à la date d'émission de l'Avenant d'Amortissement, ainsi que les nouvelles modalités de remboursement desdites sommes et du montant de la commission de garantie applicable au titre de l'Amortissement Optionnel (ci-après la "**Commission de Garantie Additionnelle**"). Un tableau d'amortissement sera communiqué à l'Emprunteur par la Banque.

Commission de Garantie : l'Emprunteur était redevable d'une commission de garantie calculée sur la totalité du capital emprunté, dont le règlement a été effectué à la date de Réalisation du Prêt par débit du compte spécial de prêt, conformément à l'article 7 de l'Arrêté. En conséquence, la Banque a débité le compte spécial de prêt de cette somme en une seule fois à la date de Réalisation du Prêt. Cette commission restera due en intégralité par l'Emprunteur quelle que soit l'issue du Prêt, y compris en cas de remboursement par anticipation.

Le remboursement de cette commission est effectué aux conditions visées à l'article Modalités de remboursement du Contrat de Prêt.

En cas d'Amortissement Optionnel, une commission de garantie additionnelle sera due par l'Emprunteur conformément aux dispositions de l'Arrêté.

A la suite du remboursement partiel effectué le cas échéant par l'Emprunteur, le solde du Prêt restant dû à la Date d'Echéance sur lequel porte l'Avenant d'Amortissement s'élève à 90 000,00 euros.

AMORTISSEMENT OPTIONNEL

Sur le fondement de ce qui précède, l'Emprunteur a demandé à la Banque avant la Date d'Echéance, de reporter et d'amortir le paiement des sommes dues au titre du Prêt, ainsi que le paiement de la Commission de Garantie Additionnelle qu'il lui a demandé de financer, sur une période de 5 (cinq) an(s) à compter du lendemain de la Date d'Echéance, ci-après dénommée la "**Période d'Amortissement Optionnel**", de telle sorte que pendant la Période d'Amortissement Optionnel, les sommes restant dues à la Banque seront remboursées par l'Emprunteur en versements constants comprenant chacun une part d'amortissement du capital, les intérêts calculés sur le capital restant dû après chaque échéance, et la part de Commission de Garantie Additionnelle restant due, le tout au taux fixe de 0,75 pour cent l'an.

L'Emprunteur a en outre demandé à bénéficier d'un report de remboursement du capital d'un an, à compter du premier jour de la Période d'Amortissement Optionnelle.

Ce report ne concerne pas la Commission de Garantie de l'Etat échue au titre de la première année et due à la Date d'Echéance.

Pendant cette année de report de remboursement du capital, l'Emprunteur ne sera redevable, que du paiement des intérêts du Prêt calculés mensuellement sur le montant du capital restant dû au taux annuel fixe ci-après indiqué, et sur la Commission de Garantie Additionnelle et, s'il y a lieu du paiement de l'assurance facultative.

Ces intérêts seront décomptés selon la méthode des nombres de 360 jours annuels et sur un mois de 30 jours et seront payables à termes échus au même quantième de paiement que celui des amortissements initiaux du Prêt. Cette période est appelée ci-après le "**Report de Remboursement du Capital**".

Pendant la Période d'Amortissement Optionnelle, le Prêt sera remboursé par l'Emprunteur aux conditions énoncées à l'article Remboursement du Prêt ci-après.

Le présent Avenant d'Amortissement détermine les nouvelles conditions financières en fonction des choix de l'Emprunteur étant précisé l'absence d'incidence de l'Assurance facultative dans lesdites conditions financières.

Ceci exposé il est passé à la convention faisant l'objet des présentes

Article : Modification des conditions financières du Prêt

Conformément aux dispositions du Prêt et compte tenu de la période d'Amortissement Optionnelle choisie par l'Emprunteur intégrant le Report de Remboursement du Capital, les Parties ont convenu qu'à compter de la Date d'Echéance du Prêt, le Prêt serait d'abord passible d'un report de remboursement du capital d'un an, et qu'à la fin de ce report, le Prêt deviendrait amortissable étant précisé que les conditions de remboursement anticipé partiel ou total du Prêt seront modifiées comme ci-après.

A compter de la Date d'Echéance, les conditions financières du Prêt sont réaménagées de la façon suivante :

Nouveau taux d'intérêt

Le taux d'intérêt du Prêt initialement convenu à 0 pour cent l'an sera à compter de la Date d'Echéance à un taux de 0,75 pour cent l'an (hors Assurance facultative s'il y a).

Absence d'incidence de l'Assurance facultative dans les conditions financières ci-dessus

Les cotisations à une Assurance facultative applicable au Prêt ne sont pas comprises dans le calcul du taux effectif global du Prêt.

Augmentation de la durée de remboursement du Prêt

A la Date d'Echéance, la durée restante des remboursements du Prêt sera prorogée de 60 mois.

En conséquence, la Date d'Echéance initialement prévue pour le 06/05/2021 sera reportée à la date du 06/05/2026, ci-après la "**Nouvelle Date d'Echéance**".

Modification de la périodicité de remboursement du Prêt

A compter de la Date d'Echéance soit le 06/05/2021 le Prêt se remboursera en échéance(s) mensuelles conformément aux modalités prévues à l'article "Remboursement du Prêt".

En conséquence, la première échéance de remboursement résultant de l'Avenant d'Amortissement interviendra un mois après la Date d'Echéance, ce qui commandera la date des autres échéances de remboursement, à l'exception le cas échéant de la date de la dernière échéance de remboursement qui sera fixée au plus tard six ans après la date de Réalisation du Prêt.

Commission de Garantie Additionnelle

Une Commission de Garantie Additionnelle d'un montant de 1 897,41 euros est due par l'Emprunteur conformément aux dispositions de l'Arrêté.

L'Emprunteur ayant demandé à la Banque de la financer et d'amortir le paiement des sommes dues au titre de ladite commission sur la Période d'Amortissement Optionnel aux nouvelles conditions du Prêt, son remboursement aura lieu aux modalités de remboursement visées ci-après à l'article "Remboursement du Prêt".

Article : Remboursement du Prêt

En fonction des différents aménagements ci-dessus convenus aux conditions financières du Prêt d'origine, les sommes restant dues au titre du Prêt et au titre de la Commission de Garantie additionnelle, soit la somme principale de 91 897,41 euros, seront remboursables de la façon suivante :

- Pendant la période de Report de Remboursement du Capital d'un an :

L'Emprunteur sera redevable du paiement des intérêts du Prêt calculés mensuellement sur le montant du capital restant dû au taux annuel fixe ci-dessus rappelé, et sur la Commission de Garantie Additionnelle et s'il y a lieu, du

paiement de l'assurance facultative.

Ces intérêts seront décomptés selon la méthode des nombres de 360 jours annuels et sur un mois de 30 jours et seront payables et à termes échus au même quantième de paiement que celui des amortissements initiaux du Prêt.

- A la fin de la période de Report de Remboursement du Capital d'un an :

Les sommes restant dues au titre du Prêt et au titre de la Commission de Garantie Additionnelle seront remboursables en 48 versement(s) mensuels constant(s) de 1 943,99 euros, comprenant chacun une part d'amortissement du capital restant dû ainsi que les intérêts calculés au taux fixe ci-dessus rappelé sur le capital restant dû après chaque échéance et qui seront décomptés selon la méthode des nombres de 360 jours annuels et sur un mois de 30 jours.

La première échéance de remboursement suivant la période de Report de Remboursement du Capital interviendra au quantième de paiement qui suivra la fin de la période de Report de Remboursement du Capital, ce qui commandera la date des autres remboursements.

La dernière échéance de remboursement sera fixée au plus tard à la Nouvelle Date d'échéance du Prêt.

Un tableau d'amortissement comprenant l'échéancier des remboursements sera communiqué par la Banque à l'Emprunteur.

Il est également convenu que la Commission de Garantie Additionnelle soit la somme principale de 1 897,41 euros sera remboursable en 48 versement(s), au taux fixe de 0,75 pour cent l'an.

Une information sera délivrée annuellement à l'Emprunteur par la Banque l'informant de l'échéancier de remboursement des sommes dues au titre de la Commission de Garantie additionnelle et le cas échéant, à sa demande à tout moment.

Article : Remboursement anticipé du Prêt

L'Emprunteur pourra procéder au remboursement anticipé du Prêt en tout ou partie, sous réserve d'un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'Agence de la Banque où est comptabilisé le Prêt.

Tout remboursement anticipé partiel devra être au moins égal à dix pour cent du montant initial du Prêt à moins qu'il ne s'agisse de son solde, et ne pourra intervenir qu'à une date d'amortissement du Prêt. Un remboursement anticipé total pourra intervenir à tout moment.

Il sera alors perçu par la Banque une somme payable le jour de la prise d'effet du remboursement anticipé, correspondant à deux mois d'intérêts par année restant à courir sur le Prêt à la date du remboursement anticipé, calculés au taux du Contrat de Prêt sur le montant dudit remboursement anticipé.

D'un commun accord cette somme sera déterminée en fonction de la formule de calcul suivante :

$(m/12) \times (i/12) \times 2 \times RA$

m = le nombre de mois restant à courir à la date du remboursement anticipé;

i = taux d'intérêt annuel du Prêt sur la Période d'Amortissement Optionnel

RA = le capital restant dû à la date du remboursement anticipé s'il s'agit d'un remboursement anticipé total ou le montant remboursé par anticipation s'il s'agit d'un remboursement anticipé partiel.

Un montant minimum de perception est fixé à 404 euros.

Tout remboursement anticipé aura un caractère définitif et ne pourra donner lieu à de nouvelles utilisations. En outre, tout remboursement anticipé partiel s'imputera sur les échéances les plus éloignées.

Article : Assurance facultative /Assurance Tierce DPTIAT

Dans le cadre du Prêt, l'Emprunteur ou son dirigeant ont la faculté de souscrire à une assurance facultative, en sorte que l'Emprunteur ou son dirigeant pourront le cas échéant désigner la Banque, bénéficiaire de la créance d'indemnité à provenir du contrat d'assurance DPTIAT, soit directement dans la police d'assurance lors de sa souscription, soit aux termes d'un avenant de désignation établi par ladite Compagnie d'Assurances.

Dans cette hypothèse, la désignation de la Banque pourra intervenir dans les trois mois de l'Avenant d'Amortissement et les documents d'assurance seront remis à la Banque à cette occasion.

Article : Taux effectif global du Prêt (TEG)

Calculé selon la méthode légale actuellement en vigueur et à partir d'un taux actuariel mensuel de 0,12 pour cent, le Taux Effectif Global du Prêt, compte tenu des modifications ci-dessus, s'élève à la date des présentes à 1,44 pour cent l'an.

Article : Modification de la comptabilisation du Prêt

Le Prêt a fait l'objet d'une comptabilisation sur le compte de prêt numéro 30004 02593 00060565705 43 ouvert sur les livres de la Banque en son Agence ou Centre d'affaires qui comptabilise le concours.

Pour des raisons de gestion internes à la Banque, le Prêt objet du présent réaménagement devra faire l'objet d'un transfert sur un autre compte de prêt dont les caractéristiques (numéro, agence...) seront communiquées à l'Emprunteur soit par simple lettre, soit dans le tableau d'amortissement qui lui sera adressé compte tenu de ces modifications.

Il demeure expressément convenu entre les parties que les écritures comptables relatives à ce changement de numérotation comptable ne représentent pas la constitution d'une nouvelle créance, et par conséquent n'entraînent pas novation à la créance de la Banque résultant du Prêt réaménagé ci-dessus rappelé.

Article : Modification de l'article Exigibilité anticipé du Prêt

En cas de comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur, comme au cas où sa situation s'avérerait irrémédiablement compromise au sens de l'article L.313-12 du code monétaire et financier, le Prêt deviendra immédiatement exigible sans notification préalable.

Article : Exigibilité anticipée complémentaire

Outre les cas d'exigibilité anticipée contenus dans le Contrat de Prêt, la totalité des sommes restant dues au titre du Prêt en principal, intérêts, commissions, cotisations d'assurance s'il y a, frais et accessoires pourra être rendue exigible par anticipation par la Banque, dans l'un quelconque des cas suivants :

- en cas de décès de l'Emprunteur si celui-ci est une personne physique,
- à défaut d'exécution d'un seul des engagements pris par l'Emprunteur dans l'Avenant d'Amortissement,
- en cas de non-paiement à bonne date d'une somme quelconque devenue exigible.

Les sommes ainsi devenues exigibles ainsi que toute somme non payée à son échéance normale ou anticipée et tous frais et débours qui seraient avancés par la Banque à l'occasion dudit Prêt seront tous productifs d'intérêts calculés au taux d'intérêt ci-dessus convenu alors applicable, lequel sera alors majoré de trois pour cent l'an.

Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et, par suite, valoir accord de délai de règlement. Les intérêts seront capitalisés, s'ils sont dus, pour une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code Civil.

Article : Droits et obligations de l'Emprunteur

Tant que l'Emprunteur devra à la Banque une somme quelconque au titre du Prêt, il s'engage à communiquer à première demande de la Banque tous documents comptable, financier ou juridique relatifs à son patrimoine, son endettement ou aux événements influant sur sa solvabilité.

Article : Frais et droits divers à la charge de l'Emprunteur

L'Emprunteur supportera tous frais, taxes, droits (droits d'enregistrement...) et honoraires relatifs à l'Avenant d'amortissement, de tous ceux qui seraient afférents à l'Avenant d'amortissement ou qui en seraient la suite ou la conséquence, ainsi que les rémunérations et frais susceptibles d'être dus au titre des modifications qui seraient apportées aux présentes.

Article : Prise d'effet de l'Avenant d'Amortissement

Le présent Avenant d'Amortissement prendra effet à la Date d'Echéance.

Article: Déclarations

L'Emprunteur, pour son compte et, le cas échéant pour le compte des autres membres du Groupe, réitère à la date des présentes l'ensemble des engagements et déclarations mentionnées aux Articles "Engagements de l'Emprunteur" et

"Déclarations supplémentaires de l'Emprunteur" du Contrat de Prêt.

Article : Non novation

Il demeure expressément entendu que les présentes n'apportent aucune autre modification aux clauses et conditions du Contrat de Prêt ci-dessus rappelé en l'exposé qui précède, auquel il n'est pas fait novation.

Article : Domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu :

- pour la Banque en son Agence ou Centre d'Affaires qui comptabilise le concours et à défaut de précision en son siège social,
- pour l'Emprunteur en son siège social sus-indiqué.

Article : Données personnelles

Chaque partie s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données personnelles, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et mise à jour, et le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

- Données traitées par la Banque en tant que responsable de traitement

Les données personnelles à l'Emprunteur qui ont été recueillies dans le cadre du Prêt seront utilisées par BNP Paribas, responsable de traitement, aux fins de la gestion interne du présent financement ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Ces données sont obligatoires et nécessaires pour le Prêt.

Afin d'accomplir les finalités précitées, nous divulguons vos données personnelles uniquement aux entités du Groupe BNP Paribas dont la liste est disponible sur le site group.bnpparibas/decouvrez-le-groupe/bnp-paribas-monde, aux prestataires de services et sous-traitants réalisant des prestations pour notre compte, aux mandataires indépendants, intermédiaires ou courtiers, aux partenaires commerciaux et bancaires, aux autorités financières, judiciaires ou agences d'Etat, organismes publics sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation et à certaines professions réglementées telles qu'avocats, notaires, commissaires aux comptes.

En cas de transfert vers un pays hors Espace Economique Européen, vos données personnelles pourront être transmises vers un pays présentant un niveau adéquat de protection reconnu par la Commission européenne. A défaut nous nous appuyons soit sur la mise en place de garanties appropriées pour assurer la protection de vos données personnelles, soit sur une dérogation applicable à la situation.

Pour obtenir une copie de ces textes ou savoir comment y accéder mais également si vous avez des questions concernant l'utilisation de vos données, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données par courrier adressé à BNP Paribas, **Délégué à la Protection des données BDDF, Levallois-Perret (92300), 20 avenue Georges Pompidou**. Ces données personnelles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, de portabilité de vos données, de définir des directives applicables après le décès, par courrier adressé à **BNP Paribas, APAC TDC Val de Marne, TSA 30233, 94729 FONTENAY SOUS BOIS CEDEX**. Vous pouvez également vous opposer au traitement des données vous concernant. En outre, vous êtes en droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente telle que la Commission Nationale de l'Informatique et de Libertés en France.

Les données sont conservées pendant une durée de 10 ans à compter de la fin de votre Prêt. Pour des informations complémentaires vous pouvez vous référer à la Notice de protection des données personnelles qui a été fournie aux clients. Ce document est disponible en Agence et sur les sites internet mabanque.bnpparibas ou mabanquepro.bnpparibas.

- Données traitées par Bpifrance en tant que responsable de traitement

Les données personnelles concernant les Personnes Physiques collectées par la Banque sont également transmises à Bpifrance pour les demandes, la gestion, l'évaluation et le contrôle des garanties par Bpifrance, responsable du traitement au titre de la garantie de l'Etat. Ces données personnelles sont conservées, au titre de la garante de l'Etat par Bpifrance conformément aux durées de prescription légales et réglementaires françaises et le cas échéant, européennes.

Bpifrance pourra communiquer ces données personnelles aux autres sociétés de son groupe, aux bailleurs de fonds, aux partenaires ou tiers intervenant pour l'exécution des prestations relatives à la garantie de l'Etat.

Les Personnes Physiques concernées peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition par l'envoi d'un courrier au Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante : Bpifrance, DCCP-Délégué à la Protection des Données, 27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort cedex, elles disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Article : Autorisation de communication d'informations

L'Emprunteur autorise expressément la Banque, pendant la durée des présentes, à communiquer les informations le concernant, aux sous-traitants qui exécuteraient pour le compte de la Banque certaines tâches matérielles et techniques afférentes aux présentes, aux sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière ou aux sociétés de recouvrement chargées d'effectuer pour le compte de la Banque au recouvrement de la créance objet du Prêt, aux organismes de refinancement qui interviendraient dans cette opération, ainsi qu'à leurs mandataires directs auxquels ces organismes seraient susceptibles d'avoir recours notamment pour le suivi et l'encaissement de la créance objet des présentes, aux sociétés du groupe BNP Paribas, en vue de la présentation des produits et services gérés par ces sociétés aux fins de sollicitations commerciales (liste des sociétés du groupe BNP Paribas disponible à l'adresse ci-dessus).

L'Emprunteur autorise Bpifrance Financement à transmettre des informations de nature confidentielle y compris les données à caractère personnel relatives à l'Emprunteur et au Prêt :

- à l'Etat français, toute autorité administrative, judiciaire ou de contrôles français, toute institution européenne ou toute collectivité territoriale,
- à tout bailleur de fonds intervenant directement ou indirectement dans le Prêt,
- aux autres entités du groupe Bpifrance compte tenu de la mission du groupe Bpifrance.

Nota : l'Emprunteur pourra s'opposer par courrier adressé à l'adresse suivante : à **BNP Paribas APAC TDC Val de Marne, TSA 30233, 94729 FONTENAY SOUS BOIS Cedex** - à recevoir ces sollicitations commerciales en précisant le mode de sollicitation refusée - courrier, téléphone, etc - et en indiquant, selon le cas, si cette opposition concerne l'ensemble du groupe BNP Paribas ou uniquement les filiales BNP Paribas. Enfin, toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude.

Article : Annexe(s)

Le(s) document(s) suivant(s) annexé(s) au présent acte fait/ font partie intégrante de l'Avenant d'Amortissement :

- Annexe "Demande d'Amortissement Optionnel du Prêt"

Article : Droit applicable et attribution de compétence

Il est expressément fait attribution de compétence à la loi française et aux Tribunaux du ressort de l'Agence ou du Centre d'Affaires de la Banque mentionnée sous l'Article "Domicile" du présent Avenant d'Amortissement et à défaut de précision aux tribunaux de PARIS, pour toutes les instances et procédures et ce, même en cas de pluralité d'instances ou de parties, ou même d'appel en garantie.

Article : Conclusion de l'Avenant d'Amortissement par les Parties par voie électronique

Le présent Avenant d'Amortissement pourra être conclu par voie électronique selon les modalités préalablement définies par BNP PARIBAS.

En cas de conclusion du présent acte par voie électronique, les certificats électroniques matérialisant la signature électronique de l'Emprunteur et l'acceptation de BNP PARIBAS seront insérés, lors de leur réalisation, sur une page dédiée à cet effet, appelée « Page de signature », jointe au présent acte lors de sa signature électronique par l'Emprunteur.

Pour les besoins du présent article on entend par signature électronique tout procédé technique conforme à la réglementation applicable en vigueur à la date de signature du présent acte.

Cette page de signature remplacera les encarts, sur l'acte, destinés à accueillir les signatures manuscrites des Parties et la date de signature de l'acte.

Les certificats électroniques insérés sur cette page de signature formaliseront alors l'engagement des Parties à la conclusion du présent acte et de ses annexes.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'en cas de conclusion du présent Avenant d'Amortissement par voie électronique.

Fait et passé à l'Agence ou au Centre d'affaires qui comptabilise le concours, en 2 exemplaires.

le _____

Le présent Avenant d'Amortissement est établi sur _____ pages

Approuvé :

Mots rayés nuls : _____

Lignes rayées nulles : _____

Renvois : _____

Mots rajoutés : _____

Initiales :

signatures

BNP Paribas

Emprunteur

Annexe 1 : Demande d'Amortissement Optionnel du Prêt

- la **société SISLOC**, autre sté a respe limitée au capital de 2 000,00 euros, dont le siège social est à SISCO 20233, HM ORTOLANO, immatriculée sous le numéro 827 556 036, représentée par Monsieur MANZAGOL JEAN-PIERRE en qualité de **représentant dûment habilité**,

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article « Amortissement Optionnel » du Prêt Garanti par l'Etat qui m'a été consenti par votre établissement, réalisé en date du 06/05/2020 destiné au financement des besoins en trésorerie de mon entreprise pour le soutien de mon activité en France, pour lequel un montant de 90 000,00 euros (quatre-vingt-dix mille euros) reste dû, je vous demande de bien vouloir reporter et amortir le paiement des sommes restant dues en capital, intérêts et des accessoires à la date d'échéance initialement prévue du Prêt sur une période additionnelle de 5 année(s).

En outre, je souhaite bénéficier d'un report additionnel de remboursement du capital d'une année, et par conséquent ne rembourser pendant cette période que les intérêts du Prêt calculés sur le montant du capital restant dû, auquel s'ajoute la Commission de Garantie Additionnelle financée par votre établissement, et s'il y a lieu, l'assurance facultative.

Comme conséquence à ma demande, la date d'Echéance du Prêt initialement prévue pour le 06/05/2021 sera reportée jusqu'à la date du 06/05/2026 et le Prêt sera amorti sur cette période additionnelle.

Par ailleurs, j'ai bien noté qu'à l'Echéance du Prêt initialement prévue, la Commission de Garantie de l'Etat relative à cette première période sera débitée en totalité sur mon compte.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes respectueuses salutations.

Signature habilitée et cachet social



Les présentes Conditions Générales d'Utilisation ont pour objet de définir les modalités d'utilisation, par le Signataire, du Service lui permettant d'apposer une Signature Electronique sur un Document nativement électronique présenté par BNP Paribas.
Les présentes Conditions Générales d'Utilisation viennent préciser les dispositions relatives à la Signature Electronique prévues par les conventions de compte ou par toute convention spécifique relative à l'accès à un espace de banque en ligne par le Signataire, préalablement conclue par le Signataire, Client de BNP Paribas.

1. DEFINITIONS

Autorité de Certification ou AC : désigne l'autorité chargée de signer et d'émettre les Certificats d'une infrastructure à clés publiques. L'AC émet les Certificats sur demande de l'Autorité d'Enregistrement et assure leur cycle de vie, et ce conformément à sa Politique de Certification. L'AC assurant ce rôle dans le cadre de l'exécution du Service est l'AC MediaCert OTU CA 2019 de Worldline, prestataire de service de confiance au sens de la Réglementation eIDAS, agissant pour le compte de BNP Paribas. Il est précisé, pour les besoins des présentes, que MediaCert est la dénomination du service fourni dans le cadre de l'exécution du Service par Worldline en qualité d'AC.

Autorité d'Enregistrement ou AE : désigne l'autorité chargée d'identifier le Signataire pour valider ou rejeter les demandes d'émission d'un Certificat, et ce conformément à sa Politique d'Enregistrement. L'AE assurant ce rôle dans le cadre de l'exécution du Service est BNP Paribas.

Certificat : désigne le fichier électronique délivré par l'AC attestant de l'identité du Signataire. Le Certificat est valide pendant une durée précise de 50 minutes. Le Certificat est généré "à la volée" par l'AC au bénéfice du Signataire, sur demande de l'AE pour permettre à ce Signataire de réaliser une Signature Electronique sur un Document. Le Certificat contient notamment les informations relatives à l'identité du Signataire, la durée de vie du Certificat, la clé publique attribuée au Signataire, l'identité de l'AE et la signature de l'AC qui l'a émis. Dans le cadre de l'exécution du Service, le Certificat utilisé permet de réaliser des signatures avancées au sens de la Réglementation eIDAS.

Clé privée : désigne la clé cryptographique attribuée au Signataire pour signer et générée en même temps que la clé publique (la clé privée et la clé publique formant ensemble la "bi-clé").

Document : désigne le document nativement électronique présenté au Signataire pour réalisation d'une Signature Electronique.

Fichier de preuve : désigne le fichier constitué par BNP Paribas lors de la réalisation de la Signature Electronique. Le Fichier de preuve s'entend de l'ensemble des éléments créés lors de la réalisation de l'opération ou de la souscription par Signature Electronique d'un produit ou d'un service, c'est-à-dire : les contrats ou tout document signé par Signature Electronique et archivés, ainsi que tous les éléments relatifs à l'authentification du Signataire, ses pouvoirs et toutes traces informatiques concernant la réalisation de la Signature Electronique et l'utilisation par le Signataire du Certificat.

Politique de Certification ou PC : désigne l'ensemble de règles identifiées par un OID (identificateur unique) et publiées par l'Autorité de Certification. La Politique de Certification a pour objet de décrire les caractéristiques générales des Certificats délivrés par l'Autorité de Certification et l'ensemble de règles et d'exigences auxquelles se conforme l'Autorité de Certification dans la mise en place et la fourniture du Service.

Politique d'Enregistrement ou PE : désigne l'ensemble de règles identifiées par un OID (identificateur unique) et publiées par l'Autorité d'Enregistrement. La Politique d'Enregistrement a pour objet de décrire le processus d'enregistrement mis en œuvre par l'Autorité d'Enregistrement et l'ensemble de règles et d'exigences auxquelles se conforme l'Autorité d'Enregistrement dans la mise en place et la fourniture du Service.

Réglementation eIDAS : désigne le Règlement (UE) n° 910/2014 sur les services électroniques d'identification et les services de confiance pour les transactions électroniques sur le marché intérieur et tous textes subséquents, règlements d'exécution afférents et toutes normes CEN et ETSI, rédigées dans le cadre du mandat M/460, relatives à son application technique.

Service : désigne le service d'infrastructure de gestion des clés par lequel BNP Paribas met à disposition du Signataire un Certificat éphémère à des fins de Signature Electronique d'un ou plusieurs Documents, pour son compte ou pour le compte d'une personne physique ou morale qu'il représente.

Signataire : désigne tout utilisateur du Service, Client de BNP Paribas, se voyant délivrer un Certificat en rapport avec son état civil pour réaliser une Signature Electronique.

Signature Electronique : la Signature Electronique est un procédé technique qui consiste à l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte (le Document) auquel elle s'attache. La Signature Electronique a la même valeur qu'une signature manuscrite.

2. COMPOSITION DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Les Conditions Générales d'Utilisation du Service de Signature Electronique sont constituées du présent document et des Conditions Générales des services des AC en ligne MediaCert disponibles à l'adresse : <https://www.mediacert.com>, qui définissent les dispositions essentielles définies dans la Politique de Certification de l'AC, concernant la délivrance de Certificats par l'AC dite "en ligne" à la demande du Signataire, conformément à la Réglementation eIDAS et plus particulièrement à ETSI EN 319 411-1. En acceptant les présentes Conditions Générales d'Utilisation du Service, le Signataire accepte les Conditions Générales des services des AC en ligne MediaCert.

3. OBJET DU SERVICE

Le Service a pour objet de délivrer au Signataire un Certificat pour lui permettre d'apposer une Signature Electronique avancée sur un Document et, par cette action, de donner son consentement au contenu du Document et aux obligations qu'il contient, soit pour son compte, soit pour le compte d'une personne physique qu'il représente, soit pour le compte d'une personne morale qu'il représente.

Le Service est délivré par BNP Paribas, conformément :

- à la Politique de Certification de l'Autorité de Certification, disponible au public sur le site <https://www.mediacert.com>, et identifiée par les OID (identificateurs uniques) suivants : **AC "OTU CA" n° 1 : 1.2.260.1.111.20.5.5.1** et **AC "OTU CA" n° 2 : 1.2.260.1.111.20.5.5.6**,
- à la Politique d'Enregistrement disponible au public sur le site <https://www.mediacert.com> et identifiée par l'OID (identificateur unique) suivant : **1.2.260.1.62.10.201.6.5.1**.

Le Service a été certifié conforme à la norme ETSI EN 319 411-1 qui définit les exigences de politique et de sécurité applicables aux prestataires de service de confiance délivrant des Certificats de Signature Electronique avancée, en application du règlement européen eIDAS n° 910/2014 du 23 juillet 2014. Tous les deux (2) ans, un audit de contrôle ou de surveillance est mené par un cabinet accrédité par l'organisme d'accréditation français COFRAC sur le Service pour renouveler cette certification.

4. LIMITATIONS D'USAGE DU SERVICE

L'usage des Certificats émis dans le cadre du Service est strictement limité aux cas définis dans la Politique d'Enregistrement de BNP Paribas, et dans la Politique de Certification.

Le Service est strictement réservé aux Clients de BNP Paribas pour les usages définis par BNP Paribas.



9. MISE A DISPOSITION DU DOCUMENT SIGNE AU SIGNATAIRE

Une fois le Document signé par le Signataire, celui-ci pourra le télécharger.

Le Document lui sera également communiqué par BNP Paribas :

- Si le Signataire a souscrit auprès de BNP Paribas une offre permettant l'accès à un espace de banque en ligne : par mise à disposition sur l'espace de banque en ligne du Signataire.
- Si le Signataire n'a pas souscrit auprès de BNP Paribas une offre permettant l'accès à un espace de banque en ligne : par courrier électronique sur l'adresse de courrier électronique du Signataire.

10. INFORMATION DES DESTINATAIRES DES DOCUMENTS SIGNES

Il est recommandé aux destinataires des documents signés de vérifier la validité de la Signature Electronique et du Certificat.

A cette fin, l'AE BNP Paribas tient à leur disposition les moyens suivants :

Points de distribution des CRL

- **1.2.250.1.111.20.5.1.1** : <http://pki.mediacert.com/OTU2019S1/crl>
- **1.2.250.1.111.20.5.1.5** : <http://pki-s2.mediacert.com/OTU2019S2/crl>

Répondeurs OCSP

- **1.2.250.1.111.20.5.1.1** : <http://pki.mediacert.com/OTU2019S1/ocsp>
- **1.2.250.1.111.20.5.5.5** : <http://pki-s2.mediacert.com/OTU2019S2/ocsp>

11. CONSERVATION DES INFORMATIONS PAR BNP PARIBAS

Le Signataire reconnaît et accepte que :

1. Les dossiers d'enregistrement contenant les éléments relatifs à l'exécution du Service et les traces techniques assurant l'imputabilité des actions sont conservés à minima 10 ans à compter de la fin du Document concerné, signé avec le Certificat.
2. Les Certificats et les informations sur le statut des Certificats (CRL, OCSP) sont conservés au moins 7 ans après leur date d'expiration.
3. Conformément à la réglementation, les informations relatives au Service et aux Certificats émis, y compris les dossiers d'enregistrement, pourront être transmises à un autre prestataire de services de confiance en cas d'arrêt des Services et ce à des fins d'assurer le suivi du Service.

12. TARIFICATION

Le service est gratuit, hors coût de fourniture d'accès à Internet facturé directement par les opérateurs de télécommunication au Signataire.

13. FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne sera tenue responsable de tout manquement ou retard dans l'exécution d'une ou de plusieurs obligations en vertu des présentes Conditions Générales d'Utilisation en raison d'un cas de force majeure, tel que défini à l'Article 1218 du Code civil.

14. DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles recueillies dans le cadre de l'accès au Service et de son exécution sont traitées par BNP Paribas, responsable du traitement, aux fins de gestion du Service et du respect des obligations légales et réglementaires afférentes. Ces données pourront être communiquées aux prestataires de service et sous-traitants, qui exécutent pour le compte de BNP Paribas, certaines tâches matérielles et techniques indispensables à la réalisation du Service.

Les informations sur les traitements de données et sur l'exercice des droits du Signataire sur ces données figurent dans la Notice de protection des données personnelles qui lui a été fournie en tant que Client de BNP Paribas.

Ce document est également disponible en agence et sur les sites Internet mabanque.bnpparibas/mabanqueprivee.bnpparibas

15. POINTS DE CONTACT

Pour toute demande concernant l'exécution des présentes Conditions Générales d'Utilisation ou du Service, le Client peut contacter :

En premier recours

- **L'agence/Le centre Banque Privée.** Le Client peut contacter directement son Conseiller habituel ou le Directeur de son agence, pour lui faire part d'une réclamation au cours d'un entretien à l'agence, par téléphone sur sa ligne directe (numéro non surtaxé) ou auprès d'un conseiller en ligne au 3477/3273 (service gratuit + prix appel), par courrier ou, via le formulaire en ligne accessible sur les sites Internet mabanque.bnpparibas/mabanqueprivee.bnpparibas ou sur l'application mobile "MesComptes".
- **Le Responsable Réclamations Clients.** Si le Client ne reçoit pas de réponse satisfaisante à sa réclamation, il peut aussi contacter par écrit le Responsable Réclamations Clients dont dépend son agence. Ses coordonnées sont disponibles en agence ou sur les sites Internet mabanque.bnpparibas/mabanqueprivee.bnpparibas ou sur l'application mobile "MesComptes".

Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de sa réclamation par BNP Paribas, le Client reçoit la confirmation de sa prise en charge. Si des recherches sont nécessaires, une réponse définitive lui est communiquée dans un délai de 2 mois maximum. Dans le cas particulier d'une réclamation portant sur un service de paiement, BNP Paribas communique au Client une réponse dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation, sauf situations exceptionnelles où la réponse est apportée au plus tard dans les 35 jours.

En dernier recours amiable

- **Le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française (FBF).** Le Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire. La saisine d'un Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le Client à l'égard de BNP Paribas, pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.
Le Client peut saisir gratuitement et par écrit le Médiateur, à condition :
 - soit d'être en désaccord avec la réponse apportée au préalable par son agence et par le Responsable Réclamations Clients (c'est-à-dire en cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation) ;



- soit de ne pas avoir obtenu de réponse à sa réclamation dans un délai de 2 mois, ou de 35 jours ouvrables pour une réclamation portant sur un service de paiement.

Le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française (FBF) doit être saisi uniquement par écrit, en français ou en anglais, par un Client, personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels, et exclusivement pour les litiges relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière d'opération de banque (gestion de compte et opérations de crédit, services de paiement), de produits d'épargne, ainsi qu'en matière de commercialisation de contrats d'assurance directement liés à un produit ou à un service bancaire distribué par BNP Paribas :

- soit par voie postale : Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française - Clientèle des Particuliers - CS151 - 75422 PARIS CEDEX 09,
- soit par voie électronique : <https://lemediateur.fbf.fr>

Le Client peut retrouver la charte de la médiation sur le site : <https://lemediateur.fbf.fr> et elle peut être obtenue sur simple demande en agence.

16. TRAITEMENT DES PLAINTES ET LITIGES

En cas de plainte ou litige, le Signataire doit contacter les points de contact indiqués dans l'article 15.

17. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige relatif à l'interprétation, la validité ou l'exécution des présentes Conditions Générales d'Utilisation les Parties donnent compétence expresse et exclusive à la loi française et aux tribunaux français, et ce conformément aux dispositions de l'Article 42 du Code de Procédure Civile.

18. DATE D'EFFET DES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation prennent effet à compter de leur acceptation par le Signataire et sont applicables pendant toute la durée de conservation du Document.

19. MODALITE D'ACCEPTATION

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation sont jointes au Document présenté au Signataire pour qu'il appose une Signature Electronique. En signant le Document, le Signataire accepte les présentes Conditions Générales d'Utilisation.



AGENCE : Biguglia

03330 02593

BIGUGLIA

Lieu dit Arbucettat,

Rn 193 Casatorra,

20620

BIGUGLIA

Tél. : 3478 (Service gratuit + prix appel)

ou n° non surtaxé de votre conseiller

**SARL SISLOC
HAMEAU ORTOLANO
20233 SISCO**

Raison sociale :

SISLOC

Domiciliation :

AGENCE : BIGUGLIA (02593)

RIB : 30004 02593 00010109991 43

IBAN : FR76 3000 4025 9300 0101 0999 143

BIC : BNPAFRPPXXX

Les sommes déposées sur ce compte sont éligibles à la garantie des dépôts du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, sauf exclusions réglementaires en raison de la nature des personnes et/ou des dépôts. www.garantiedesdepots.fr

PERIODE DU 28 FÉVRIER AU 31 MARS 2025

RELEVÉ N° 25003

DATE COMPTABLE	NATURE DES OPERATIONS	DATE DE VALEUR	DEBIT	CREDIT
	Solde précédent au 28.02.2025			290,97
04.03.25	(*) ECHEANCE PRET 02593 60646118	04.03.25	1 070,23	
04.03.25	(*) COMMISSIONS FACTURE NUMERO 20250301031738496	10.03.25	125,00	
05.03.25	ANNULATION AMORTISSEMENT PRET 02593 60646118	04.03.25		1 070,23
06.03.25	(*) ECHEANCE PRET 02593 60610034	06.03.25	1 943,99	
07.03.25	ANNULATION AMORTISSEMENT PRET 02593 60610034	06.03.25		1 943,99
11.03.25	PRLV SEPA SOFIGEC 20 ECH/110325 ID EMETTEUR/FR83ZZZ316385 MDT/0000571 REF/20250301 : PRL : 12114 : 174	11.03.25	436,80	
13.03.25	PRLV SEPA RETOURNE SOFIGEC 20 MDT/0000571 DU/130325 MOTIF/AM04 FOND INSUF REF/20250301 : PRL : 12114 : 174	13.03.25		436,80
17.03.25	PRLV SEPA D.G.F.I.P. IMPOT 2B024 ECH/170325 ID EMETTEUR/FR46ZZZ005002 MDT/NNFR46ZZZ005002M02B000697284 REF/1E08700002B024M02B000697284 LIB/2B02482755603600016111 MENM02B000697284024 IMPOT CFE	17.03.25	18,00	
24.03.25	PRLV SEPA SOFIGEC 20 ECH/240325 ID EMETTEUR/FR83ZZZ316385 MDT/0000571 REF/20250301 : PRL : 12115 : 186	24.03.25	216,00	

(*) Opération exonérée de la commission de compte.



SARL SISLOC

Raison sociale :
SISLOC

Domiciliation :
AGENCE : BIGUGLIA (02593)
RIB : 30004 02593 00010109991 43
IBAN : FR76 3000 4025 9300 0101 0999 143
BIC : BNPAFRPPXXX

PERIODE DU 28 FÉVRIER AU 31 MARS 2025

RELEVÉ N° 25003

DATE COMPTABLE	NATURE DES OPERATIONS	DATE DE VALEUR	DEBIT	CREDIT
26.03.25	PRLV SEPA RETOURNE SOFIGEC 20 MDT/0000571 DU/260325 MOTIF/AM04 FOND INSUF REF/20250301 : PRL : 12115 : 186	26.03.25		216,00
	TOTAL DES OPERATIONS		3 810,02	3 667,02
	Solde créditeur au 31.03.2025			147,97

*Les écritures et le solde de ce relevé sont établis sauf erreur ou omission.
Vous êtes réputé les avoir approuvés sauf réserves formulées auprès de la Banque dans le délai de deux (2) mois à compter de la date de comptabilisation de l'opération.*



AGENCE : Biguglia

03330 02593

BIGUGLIA

Lieu dit Arbucettat,

Rn 193 Casatorra,

20620

BIGUGLIA

Tél. : 3478 (Service gratuit + prix appel)

ou n° non surtaxé de votre conseiller

**SARL SISLOC
HAMEAU ORTOLANO
20233 SISCO**

Raison sociale :
SISLOC

Domiciliation :

AGENCE : BIGUGLIA (02593)

RIB : 30004 02593 00010109991 43

IBAN : FR76 3000 4025 9300 0101 0999 143

BIC : BNPAFRPPXXX

Les sommes déposées sur ce compte sont éligibles à la garantie des dépôts du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, sauf exclusions réglementaires en raison de la nature des personnes et/ou des dépôts. www.garantiedesdepots.fr

PERIODE DU 31 MARS AU 30 AVRIL 2025

RELEVÉ N° 25004

DATE COMPTABLE	NATURE DES OPERATIONS	DATE DE VALEUR	DEBIT	CREDIT
	Solde précédent au 31.03.2025			147,97
02.04.25	(*) COMMISSIONS FACTURE NUMERO 20250401036389117	10.04.25	175,00	
04.04.25	(*) ECHEANCE PRET 02593 60646118	04.04.25	1 070,23	
07.04.25	ANNULATION AMORTISSEMENT PRET 02593 60646118	04.04.25		1 070,23
07.04.25	(*) ECHEANCE PRET 02593 60610034	06.04.25	1 943,99	
08.04.25	ANNULATION AMORTISSEMENT PRET 02593 60610034	06.04.25		1 943,99
11.04.25	(*) INTERETS ET COMMISSIONS	01.04.25	4,36	
11.04.25	PRLV SEPA SOFIGEC 20 ECH/110425 ID EMETTEUR/FR83ZZZ316385 MDT/0000571 REF/20250401 : PRL : 12170 : 158	11.04.25	436,80	
15.04.25	PRLV SEPA RETOURNE SOFIGEC 20 MDT/0000571 DU/150425 MOTIF/AM04 FOND INSUF REF/20250401 : PRL : 12170 : 158	15.04.25		436,80
15.04.25	PRLV SEPA D.G.F.I.P. IMPOT 2B024 ECH/150425 ID EMETTEUR/FR46ZZZ005002 MDT/NNFR46ZZZ005002M02B000697284 REF/1E08700002B024M02B000697284 LIB/2B02482755603600016111 MENM02B000697284024 IMPOT CFE	15.04.25	18,00	

(*) Opération exonérée de la commission de compte.



SARL SISLOC

Raison sociale :
SISLOC

Domiciliation :
AGENCE : BIGUGLIA (02593)
RIB : 30004 02593 00010109991 43
IBAN : FR76 3000 4025 9300 0101 0999 143
BIC : BNPAFRPPXXX

PERIODE DU 31 MARS AU 30 AVRIL 2025

RELEVÉ N° 25004

DATE COMPTABLE	NATURE DES OPERATIONS	DATE DE VALEUR	DEBIT	CREDIT
17.04.25	PRLV SEPA RETOURNE D.G.F.I.P. IMPOT 2B024 MDT/NNFR46ZZZ005002M02B000697284 DU/170425 MOTIF/AM04 FOND INSUF REF/1E08700002B024M02B000697284 LIB/2B02482755603600016111 MENM02B000697284024 IMPOT CFE	17.04.25		18,00
	TOTAL DES OPERATIONS		3 648,38	3 469,02
	Solde débiteur au 30.04.2025		31,39	

*Les écritures et le solde de ce relevé sont établis sauf erreur ou omission.
Vous êtes réputé les avoir approuvés sauf réserves formulées auprès de la Banque dans le délai de deux (2) mois à compter de la date de comptabilisation de l'opération.*



SARL SISLOC

Raison sociale :
SISLOC

Domiciliation :
AGENCE : BIGUGLIA (02593)
RIB : 30004 02593 00010109991 43
IBAN : FR76 3000 4025 9300 0101 0999 143
BIC : BNPAFRPPXXX

PERIODE DU 30 AVRIL AU 31 MAI 2025

RELEVÉ N° 25005

DATE COMPTABLE	NATURE DES OPERATIONS	DATE DE VALEUR	DEBIT	CREDIT
28.05.25	PRLV SEPA RETOURNE SAS CAPEMBAL MDT/0000288480-BN20210310 DU/280525 MOTIF/AM04 FOND INSUF REF/315654 LIB/FCT NO 315654	28.05.25		325,44
28.05.25	PRLV SEPA RETOURNE KEREIS FRANCE MDT/FR28ZZZ1100862021052805293514CDIF DU/280525 MOTIF/AM04 FOND INSUF REF/XXXXXXXXX0000006229810017252831 LIB/+REPRESENTATION+.	28.05.25		349,47
	TOTAL DES OPERATIONS		4 668,40	4 475,40
	Solde débiteur au 31.05.2025		224,39	

Les écritures et le solde de ce relevé sont établis sauf erreur ou omission.
Vous êtes réputé les avoir approuvés sauf réserves formulées auprès de la Banque dans le délai de deux (2) mois à compter de la date de comptabilisation de l'opération.



AGENCE : Biguglia

03330 02593

BIGUGLIA

Lieu dit Arbucettat,

Rn 193 Casatorra,

20620

BIGUGLIA

Tél. : 3478 (Service gratuit + prix appel)

ou n° non surtaxé de votre conseiller

SISLOC

MCS

BNP CTA08A1

Raison sociale :

SISLOC

Domiciliation :

AGENCE : BIGUGLIA (02593)

RIB : 30004 02593 00010109991 43

IBAN : FR76 3000 4025 9300 0101 0999 143

BIC : BNPAFRPPXXX

Les sommes déposées sur ce compte sont éligibles à la garantie des dépôts du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, sauf exclusions réglementaires en raison de la nature des personnes et/ou des dépôts. www.garantiedesdepots.fr

PERIODE DU 30 JUIN AU 31 JUILLET 2025

RELEVÉ N° 25007

DATE COMPTABLE	NATURE DES OPERATIONS	DATE DE VALEUR	DEBIT	CREDIT
	Solde précédent au 30.06.2025		499,39	
02.07.25	(*) COMMISSIONS FACTURE NUMERO 20250701069914381	10.07.25	392,50	
04.07.25	(*) ECHEANCE PRET 02593 60646118	04.07.25	1 070,23	
07.07.25	(*) ECHEANCE PRET 02593 60610034	06.07.25	1 943,99	
07.07.25	PRLV SEPA KEREIS FRANCE ECH/070725 ID EMETTEUR/FR57ZZZ850159 MDT/FR28ZZZ1100862021052805293514CDIF REF/XXXXXXXXX0000006229810017889928 LIB/.	07.07.25	349,47	
10.07.25	PRLV SEPA SOFIGEC 20 ECH/100725 ID EMETTEUR/FR83ZZZ316385 MDT/0000571 REF/20250630 : PRL : 12407 : 314	10.07.25	216,00	
11.07.25	(*) INTERETS ET COMMISSIONS	01.07.25	6,35	
16.07.25	ANNULATION AMORTISSEMENT PRET 02593 60646118	04.07.25		1 070,23
16.07.25	ANNULATION AMORTISSEMENT PRET 02593 60610034	06.07.25		1 943,99
23.07.25	(*) INTERETS ET COMMISSIONS	17.07.25	3,25	
	TOTAL DES OPERATIONS		3 981,79	3 014,22
	Solde débiteur au 31.07.2025		1 466,96	

(*) Opération exonérée de la commission de compte.

Les écritures et le solde de ce relevé sont établis sauf erreur ou omission.

Vous êtes réputé les avoir approuvés sauf réserves formulées auprès de la Banque dans le délai de deux (2) mois à compter de la date de comptabilisation de l'opération.



AGENCE : Biguglia

03330 02593

BIGUGLIA

Lieu dit Arbucettat,

Rn 193 Casatorra,

20620

BIGUGLIA

Tél. : 3478 (Service gratuit + prix appel)

ou n° non surtaxé de votre conseiller

SISLOC

MCS

BNP CTA08A1

Raison sociale :

SISLOC

Domiciliation :

AGENCE : BIGUGLIA (02593)

RIB : 30004 02593 00010109991 43

IBAN : FR76 3000 4025 9300 0101 0999 143

BIC : BNPAFRPPXXX

Les sommes déposées sur ce compte sont éligibles à la garantie des dépôts du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, sauf exclusions réglementaires en raison de la nature des personnes et/ou des dépôts. www.garantiedesdepots.fr

PERIODE DU 31 JUILLET AU 31 AOÛT 2025

RELEVÉ N° 25008

DATE COMPTABLE	NATURE DES OPERATIONS	DATE DE VALEUR	DEBIT	CREDIT
	Solde précédent au 31.07.2025		1 466,96	
04.08.25	^(*) COMMISSIONS FACTURE NUMERO 20250801081354133	10.08.25	33,40	
	TOTAL DES OPERATIONS		33,40	0,00
	Solde débiteur au 31.08.2025		1 500,36	

(*) Opération exonérée de la commission de compte.

Les écritures et le solde de ce relevé sont établis sauf erreur ou omission.

Vous êtes réputé les avoir approuvés sauf réserves formulées auprès de la Banque dans le délai de deux (2) mois à compter de la date de comptabilisation de l'opération.



PLAN DE REMBOURSEMENT

BIGUGLIA

Domiciliation :
 Agence BIGUGLIA (02593)
 RIB : 30004 02593 00060646118

SISLOC

Le 16 juillet 2025

DATE	MONTANT PRELEVEMENT	INTERETS	ASSURANCE	CREANCE AMORTIE	CHARGES REPORTEES	CAPITAL RESTANT DU	CREANCE DE LA BANQUE
04.01.2023	1.070,23	25,29	0,00	1.044,94	0,00	42.301,64	42.301,64
04.02.2023	1.070,23	24,68	0,00	1.045,55	0,00	41.256,09	41.256,09
04.03.2023	1.070,23	24,07	0,00	1.046,16	0,00	40.209,93	40.209,93
04.04.2023	1.070,23	23,46	0,00	1.046,77	0,00	39.163,16	39.163,16
04.05.2023	1.070,23	22,85	0,00	1.047,38	0,00	38.115,78	38.115,78
04.06.2023	1.070,23	22,23	0,00	1.048,00	0,00	37.067,78	37.067,78
04.07.2023	1.070,23	21,62	0,00	1.048,61	0,00	36.019,17	36.019,17
04.08.2023	1.070,23	21,01	0,00	1.049,22	0,00	34.969,95	34.969,95
04.09.2023	1.070,23	20,40	0,00	1.049,83	0,00	33.920,12	33.920,12
04.10.2023	1.070,23	19,79	0,00	1.050,44	0,00	32.869,68	32.869,68
04.11.2023	1.070,23	19,17	0,00	1.051,06	0,00	31.818,62	31.818,62
04.12.2023	1.070,23	18,56	0,00	1.051,67	0,00	30.766,95	30.766,95

CHARGES FINANCIERES ANNUELLES EN EUROS	263,13
---	---------------

DATE	MONTANT PRELEVEMENT	INTERETS	ASSURANCE	CREANCE AMORTIE	CHARGES REPORTEES	CAPITAL RESTANT DU	CREANCE DE LA BANQUE
04.01.2024	1.070,23	17,95	0,00	1.052,28	0,00	29.714,67	29.714,67
04.02.2024	1.070,23	17,33	0,00	1.052,90	0,00	28.661,77	28.661,77
04.03.2024	1.070,23	16,72	0,00	1.053,51	0,00	27.608,26	27.608,26
04.04.2024	1.070,23	16,10	0,00	1.054,13	0,00	26.554,13	26.554,13
04.05.2024	1.070,23	15,49	0,00	1.054,74	0,00	25.499,39	25.499,39
04.06.2024	1.070,23	14,87	0,00	1.055,36	0,00	24.444,03	24.444,03
04.07.2024	1.070,23	14,26	0,00	1.055,97	0,00	23.388,06	23.388,06
04.08.2024	1.070,23	13,64	0,00	1.056,59	0,00	22.331,47	22.331,47
04.09.2024	1.070,23	13,03	0,00	1.057,20	0,00	21.274,27	21.274,27
04.10.2024	1.070,23	12,41	0,00	1.057,82	0,00	20.216,45	20.216,45

PLAN DE REMBOURSEMENT

BIGUGLIA

Domiciliation :
 Agence BIGUGLIA (02593)
 RIB : 30004 02593 00060646118

SISLOC

Le 16 juillet 2025

DATE	MONTANT PRELEVEMENT	INTERETS	ASSURANCE	CREANCE AMORTIE	CHARGES REPORTEES	CAPITAL RESTANT DU	CREANCE DE LA BANQUE
04.11.2024	1.070,23	11,79	0,00	1.058,44	0,00	19.158,01	19.158,01
04.12.2024	1.070,23	11,18	0,00	1.059,05	0,00	18.098,96	18.098,96

CHARGES FINANCIERES ANNUELLES EN EUROS	174,77
---	---------------

DATE	MONTANT PRELEVEMENT	INTERETS	ASSURANCE	CREANCE AMORTIE	CHARGES REPORTEES	CAPITAL RESTANT DU	CREANCE DE LA BANQUE
04.01.2025	1.070,23	10,56	0,00	1.059,67	0,00	17.039,29	17.039,29
04.02.2025	1.070,23	9,94	0,00	1.060,29	0,00	15.979,00	15.979,00
04.03.2025	1.070,23	9,32	0,00	1.060,91	0,00	14.918,09	14.918,09
04.04.2025	1.070,23	8,70	0,00	1.061,53	0,00	13.856,56	13.856,56
04.05.2025	1.070,23	8,08	0,00	1.062,15	0,00	12.794,41	12.794,41
04.06.2025	1.070,23	7,46	0,00	1.062,77	0,00	11.731,64	11.731,64
04.07.2025	1.070,23	6,84	0,00	1.063,39	0,00	10.668,25	10.668,25
04.08.2025	1.070,23	6,22	0,00	1.064,01	0,00	9.604,24	9.604,24
04.09.2025	1.070,23	5,60	0,00	1.064,63	0,00	8.539,61	8.539,61
04.10.2025	1.070,23	4,98	0,00	1.065,25	0,00	7.474,36	7.474,36
04.11.2025	1.070,23	4,36	0,00	1.065,87	0,00	6.408,49	6.408,49
04.12.2025	1.070,23	3,74	0,00	1.066,49	0,00	5.342,00	5.342,00

CHARGES FINANCIERES ANNUELLES EN EUROS	85,80
---	--------------

PLAN DE REMBOURSEMENT

BIGUGLIA

Domiciliation :

Agence BIGUGLIA (02593)

RIB : 30004 02593 00060646118

SISLOC

Le 16 juillet 2025

DATE	MONTANT PRELEVEMENT	INTERETS	ASSURANCE	CREANCE AMORTIE	CHARGES REPORTEES	CAPITAL RESTANT DU	CREANCE DE LA BANQUE
04.01.2026	1.070,23	3,12	0,00	1.067,11	0,00	4.274,89	4.274,89
04.02.2026	1.070,23	2,49	0,00	1.067,74	0,00	3.207,15	3.207,15
04.03.2026	1.070,23	1,87	0,00	1.068,36	0,00	2.138,79	2.138,79
04.04.2026	1.070,23	1,25	0,00	1.068,98	0,00	1.069,81	1.069,81
04.05.2026	1.070,23	0,42	0,00	1.069,81	0,00	0,00	0,00

CHARGES FINANCIERES ANNUELLES EN EUROS	9,15
---	-------------

PLAN DE REMBOURSEMENT

BIGUGLIA
 LIEU DIT ARBUCETTA
 ROUTE NATIONALE 193 CASATORRA
 20620 BIGUGLIA
 Tél. : 00 00 00 34 78
 Fax : 04 95 11 04 25

00000 02593

SARL SISLOC
 HAMEAU ORTOLANO
 20233 SISCO

Agence de domiciliation :
 BIGUGLIA (02593)
 RIB : 30004 02593 00060610034

Le 16 juillet 2025

Objet : Réédition du plan de remboursement depuis le début de votre prêt

CARACTERISTIQUES DU PRET			
Prêt professionnel	MONTANT DU PRET :	91.897,41 EUR	AMORTISSEMENT MENSUEL
TAUX NOMINAL ACTUEL : 0,750 %	CREANCE DUE :	19.373,21 EUR	A TERME ECHU
NATURE DU TAUX : TAUX FIXE	DUREE RESTANTE :	10 MOIS	
	DATE DE FIN DE CREDIT :	06.05.2026	

DATE	MONTANT PRELEVEMENT	INTERETS	ASSURANCE	CREANCE AMORTIE	CHARGES REPORTEES	CAPITAL RESTANT DU	CREANCE DE LA BANQUE
06.06.2021	57,44	57,44	0,00	0,00	0,00	91.897,41	91.897,41
06.07.2021	57,44	57,44	0,00	0,00	0,00	91.897,41	91.897,41
06.08.2021	57,44	57,44	0,00	0,00	0,00	91.897,41	91.897,41
06.09.2021	57,44	57,44	0,00	0,00	0,00	91.897,41	91.897,41
06.10.2021	57,44	57,44	0,00	0,00	0,00	91.897,41	91.897,41
06.11.2021	57,44	57,44	0,00	0,00	0,00	91.897,41	91.897,41
06.12.2021	57,44	57,44	0,00	0,00	0,00	91.897,41	91.897,41

CHARGES FINANCIERES ANNUELLES EN EUROS	402,08
---	---------------

PLAN DE REMBOURSEMENT

BIGUGLIA

Domiciliation :
 Agence BIGUGLIA (02593)
 RIB : 30004 02593 00060610034

SARL SISLOC

Le 16 juillet 2025

DATE	MONTANT PRELEVEMENT	INTERETS	ASSURANCE	CREANCE AMORTIE	CHARGES REPORTEES	CAPITAL RESTANT DU	CREANCE DE LA BANQUE
06.01.2022	57,44	57,44	0,00	0,00	0,00	91.897,41	91.897,41
06.02.2022	57,44	57,44	0,00	0,00	0,00	91.897,41	91.897,41
06.03.2022	57,44	57,44	0,00	0,00	0,00	91.897,41	91.897,41
06.04.2022	57,44	57,44	0,00	0,00	0,00	91.897,41	91.897,41
06.05.2022	57,44	57,44	0,00	0,00	0,00	91.897,41	91.897,41
06.06.2022	1.943,99	57,44	0,00	1.886,55	0,00	90.010,86	90.010,86
06.07.2022	1.943,99	56,26	0,00	1.887,73	0,00	88.123,13	88.123,13
06.08.2022	1.943,99	55,08	0,00	1.888,91	0,00	86.234,22	86.234,22
06.09.2022	1.943,99	53,90	0,00	1.890,09	0,00	84.344,13	84.344,13
06.10.2022	1.943,99	52,72	0,00	1.891,27	0,00	82.452,86	82.452,86
06.11.2022	1.943,99	51,53	0,00	1.892,46	0,00	80.560,40	80.560,40
06.12.2022	1.943,99	50,35	0,00	1.893,64	0,00	78.666,76	78.666,76

CHARGES FINANCIERES ANNUELLES EN EUROS	664,48
---	---------------

DATE	MONTANT PRELEVEMENT	INTERETS	ASSURANCE	CREANCE AMORTIE	CHARGES REPORTEES	CAPITAL RESTANT DU	CREANCE DE LA BANQUE
06.01.2023	1.943,99	49,17	0,00	1.894,82	0,00	76.771,94	76.771,94
06.02.2023	1.943,99	47,98	0,00	1.896,01	0,00	74.875,93	74.875,93
06.03.2023	1.943,99	46,80	0,00	1.897,19	0,00	72.978,74	72.978,74
06.04.2023	1.943,99	45,61	0,00	1.898,38	0,00	71.080,36	71.080,36
06.05.2023	1.943,99	44,43	0,00	1.899,56	0,00	69.180,80	69.180,80
06.06.2023	1.943,99	43,24	0,00	1.900,75	0,00	67.280,05	67.280,05
06.07.2023	1.943,99	42,05	0,00	1.901,94	0,00	65.378,11	65.378,11
06.08.2023	1.943,99	40,86	0,00	1.903,13	0,00	63.474,98	63.474,98
06.09.2023	1.943,99	39,67	0,00	1.904,32	0,00	61.570,66	61.570,66
06.10.2023	1.943,99	38,48	0,00	1.905,51	0,00	59.665,15	59.665,15

PLAN DE REMBOURSEMENT

BIGUGLIA

Domiciliation :
 Agence BIGUGLIA (02593)
 RIB : 30004 02593 00060610034

SARL SISLOC

Le 16 juillet 2025

DATE	MONTANT PRELEVEMENT	INTERETS	ASSURANCE	CREANCE AMORTIE	CHARGES REPORTEES	CAPITAL RESTANT DU	CREANCE DE LA BANQUE
06.11.2023	1.943,99	37,29	0,00	1.906,70	0,00	57.758,45	57.758,45
06.12.2023	1.943,99	36,10	0,00	1.907,89	0,00	55.850,56	55.850,56

CHARGES FINANCIERES ANNUELLES EN EUROS	511,68
---	---------------

DATE	MONTANT PRELEVEMENT	INTERETS	ASSURANCE	CREANCE AMORTIE	CHARGES REPORTEES	CAPITAL RESTANT DU	CREANCE DE LA BANQUE
06.01.2024	1.943,99	34,91	0,00	1.909,08	0,00	53.941,48	53.941,48
06.02.2024	1.943,99	33,71	0,00	1.910,28	0,00	52.031,20	52.031,20
06.03.2024	1.943,99	32,52	0,00	1.911,47	0,00	50.119,73	50.119,73
06.04.2024	1.943,99	31,32	0,00	1.912,67	0,00	48.207,06	48.207,06
06.05.2024	1.943,99	30,13	0,00	1.913,86	0,00	46.293,20	46.293,20
06.06.2024	1.943,99	28,93	0,00	1.915,06	0,00	44.378,14	44.378,14
06.07.2024	1.943,99	27,74	0,00	1.916,25	0,00	42.461,89	42.461,89
06.08.2024	1.943,99	26,54	0,00	1.917,45	0,00	40.544,44	40.544,44
06.09.2024	1.943,99	25,34	0,00	1.918,65	0,00	38.625,79	38.625,79
06.10.2024	1.943,99	24,14	0,00	1.919,85	0,00	36.705,94	36.705,94
06.11.2024	1.943,99	22,94	0,00	1.921,05	0,00	34.784,89	34.784,89
06.12.2024	1.943,99	21,74	0,00	1.922,25	0,00	32.862,64	32.862,64

CHARGES FINANCIERES ANNUELLES EN EUROS	339,96
---	---------------

PLAN DE REMBOURSEMENT

BIGUGLIA

Domiciliation :
 Agence BIGUGLIA (02593)
 RIB : 30004 02593 00060610034

SARL SISLOC

Le 16 juillet 2025

DATE	MONTANT PRELEVEMENT	INTERETS	ASSURANCE	CREANCE AMORTIE	CHARGES REPORTEES	CAPITAL RESTANT DU	CREANCE DE LA BANQUE
06.01.2025	1.943,99	20,54	0,00	1.923,45	0,00	30.939,19	30.939,19
06.02.2025	1.943,99	19,34	0,00	1.924,65	0,00	29.014,54	29.014,54
06.03.2025	1.943,99	18,13	0,00	1.925,86	0,00	27.088,68	27.088,68
06.04.2025	1.943,99	16,93	0,00	1.927,06	0,00	25.161,62	25.161,62
06.05.2025	1.943,99	15,73	0,00	1.928,26	0,00	23.233,36	23.233,36
06.06.2025	1.943,99	14,52	0,00	1.929,47	0,00	21.303,89	21.303,89
06.07.2025	1.943,99	13,31	0,00	1.930,68	0,00	19.373,21	19.373,21
06.08.2025	1.943,99	12,11	0,00	1.931,88	0,00	17.441,33	17.441,33
06.09.2025	1.943,99	10,90	0,00	1.933,09	0,00	15.508,24	15.508,24
06.10.2025	1.943,99	9,69	0,00	1.934,30	0,00	13.573,94	13.573,94
06.11.2025	1.943,99	8,48	0,00	1.935,51	0,00	11.638,43	11.638,43
06.12.2025	1.943,99	7,27	0,00	1.936,72	0,00	9.701,71	9.701,71

CHARGES FINANCIERES ANNUELLES EN EUROS	166,95
---	---------------

DATE	MONTANT PRELEVEMENT	INTERETS	ASSURANCE	CREANCE AMORTIE	CHARGES REPORTEES	CAPITAL RESTANT DU	CREANCE DE LA BANQUE
06.01.2026	1.943,99	6,06	0,00	1.937,93	0,00	7.763,78	7.763,78
06.02.2026	1.943,99	4,85	0,00	1.939,14	0,00	5.824,64	5.824,64
06.03.2026	1.943,99	3,64	0,00	1.940,35	0,00	3.884,29	3.884,29
06.04.2026	1.943,99	2,43	0,00	1.941,56	0,00	1.942,73	1.942,73
06.05.2026	1.943,94	1,21	0,00	1.942,73	0,00	0,00	0,00

CHARGES FINANCIERES ANNUELLES EN EUROS	18,19
---	--------------

Réf. dossier :	BNT/3001654_2
Créancier :	CREANCIER
Au titre	
Date d'arrêté	22/10/2025

Sommes dues par : SISLOC

Date	Evènement	Montant	Détails des sommes dues			Détails des Intérêts
			Principal	Intérêts	Solde d0	Taux d'Intérêts
04/01/2025	Capital restant d0	17 039.29	17 039.29	-	17 039.29	0
04/01/2025	Intérêts au taux 0.7%	-	17 039.29	-	17 039.29	
22/09/2025	Mise à jour Intérêts 0.7%	-	17 039.29	85.29	17 124.58	0.7
22/10/2025	Arrêté	-	17 039.29	85.29	17 124.58	0

SOMMES RESTANT DUES

Principal : 17 039.29 €
Intérêts : 85.29 €
Assurance : 0.00 €
Frais : 0.00 €
Accessoires : 0.00 €
Art700/DI/Indem Exi : 0.00 €

**Total dû au
22/10/2025 :** 17 124.58 €

Réf. dossier :	BNT/3001654_2
Créancier :	CREANCIER
Au titre	.
Date d'arrêté	22/10/2025

Sommes dues par : SISLOC

Date	Evènement	Montant	Détails des sommes dues			Détails des Intérêts
			Principal	Intérêts	Solde d0	Taux d'Intérêts
06/02/2025	Capital restant d0	29 014.54	29 014.54	-	29 014.54	0
06/02/2025	Intérêts au taux 0.75%	-	29 014.54	-	29 014.54	
22/09/2025	Mise à jour Intérêts 0.75%	-	29 014.54	135.93	29 150.47	0.75
22/10/2025	Arrêté	-	29 014.54	135.93	29 150.47	0

SOMMES RESTANT DUES

Principal : 29 014.54 €
 Intérêts : 135.93 €
 Assurance : 0.00 €
 Frais : 0.00 €
 Accessoires : 0.00 €
 Art700/DI/Indem Exl : 0.00 €

Total dû au
 22/10/2025 : 29 150.47 €

